6
11-B
64

6
10 K
8

H. B. 614
33 f. 1

VIE
DE
M. TURGOT.

Secta fuit ſervare modum, finemque tenere,
Naturamque ſequi, patriæque impendere vitam;
Non ſibi, ſed toti genitum ſe credere mundo.
LUCAN.

BIBLIOTECA
ROMA
VITTORIO EMANUELE

PARTIE II.

BIBLIOTECA
ROMA
VITTORIO

LONDRES.

M. DCC. LXXXVII.

VIE
DE
M. TURGOT.

L'ESPECE d'anarchie qui a regné en Europe depuis les conquêtes des Romains juſqu'au milieu du ſiecle dernier, avoit empêché d'établir cette forme de ſubvention qui maintient l'ordre dans un Etat, mais qui demande qu'il y ſoit déjà établi. Il eſt douteux que les anciens en aient eu l'idée; & elle eſt même ſi récente chez les modernes, que lorſqu'on établit le dixieme dans la guerre de la ſucceſſion, cet Impôt, le ſeul qui ne renfermât point une atteinte au droit de propriété, fut préciſément le ſeul pour lequel Louis XIV eut quelque ſcrupule de bleſſer ce droit (*) : Auſſi preſque tou-

(*) Le Duc de St. Simon rapporte dans ſes Mémoires, que Louis XIV conſulta ſur cet objet le Pere Le Tellier, qui lui préſenta un avis ſigné par des Théologiens, où l'on établiſſoit, que le Roi avoit le droit non-ſeulement de lever un dixieme, mais de s'emparer de toutes

tes les nations de l'Europe gémiſſent ſous le poids d'Impôts beaucoup plus onéreux par leur forme, que par leur valeur réelle.

Si quelque obſtacle s'oppoſe à cette réforme, ce n'eſt pas l'excès de la valeur actuellement exiſtante des contributions déjà payées réellement ſur ce même produit net, & d'une maniere plus onéreuſe, puiſqu'elles ſont inégalement diſtribuées & augmentées de toute la dépenſe que coûte leur perception.

Mais on trouve un premier obſtacle dans la néceſſité qu'impoſe cette réforme d'acquérir, par la confection d'un Cadaſtre, une connoiſſance exacte de la valeur de toutes les propriétés. On ſent aiſément qu'un Impôt unique & territorial, réparti au hazard, pourroit être plus onéreux que des Impôts indirects, qui du moins produiſent une eſpece de compenſation; & que tout l'avantage qu'il auroit alors, ſeroit l'impoſſibilité de le maintenir. Le ſecond obſtacle vient de la difficulté même de la réforme. En effet, chaque Impôt indirect n'eſt pas payé par la maſſe entiere des propriétés. Quelques-uns

---

les propriétés de ſes ſujets. Le Duc de St. Simon tenoit ce fait de Maréchal, premier Chirurgien, à qui le Roi l'avoit conté.

affectent ſeulement certaines claſſes d'hommes, ou certaine nature de biens : d'autres ne peſent que ſur un ſeul canton ; & il en réſulte la néceſſité d'établir d'abord par le calcul ce que chaque propriété payoit réellement de l'Impôt qu'on veut ſupprimer, y ajouter cette valeur, & diſtribuer enſuite l'Impôt territorial qu'on veut ſubſtituer à l'ancien, proportionnellement à cette nouvelle valeur du produit net. Cette opération même ſeroit injuſte ſi on ne détruit qu'un Impôt indirect & qu'on en laiſſe ſubſiſter beaucoup d'autres ; il ſeroit poſſible en effet, que parmi ceux qui reſteroient il y en eût qui n'affectaſſent en aucune maniere les propriétés ſur leſquelles portoit l'Impôt ſupprimé ; & dans ce cas la regle précédente introduiroit une injuſtice en faveur de ces propriétés qu'on auroit ſoulagées aux dépens des autres. Il n'y a que deux moyens de remédier à ce mal : le premier, de faire le calcul dont nous venons de donner l'idée, pour tous les Impôts indirects, comme ſi on vouloit les ſupprimer à la fois ; de voir par-là quel eſt le produit net réel de chaque terre, ce que chacune paie d'impoſitions en général, ce qu'elle en paieroit après la deſtruction de l'Impôt qu'on veut réformer, & de diſtribuer enſuite l'Impôt qu'on lui ſubſtitue,

de maniere à rétablir le plus d'égalité qu'il eſt poſſible. La ſeconde méthode conſiſte à laiſſer ſubſiſter d'abord toute la diſproportion déjà exiſtante; ce qui n'eſt pas du moins une injuſtice nouvelle. On chargeroit préciſément chaque propriété d'une quantité d'Impôt proportionnelle à ce qu'elle payoit déjà, ſans lui faire éprouver d'autre avantage que l'exemption des frais de perception. Le temps, en éclairant enſuite ſur les erreurs de cette opération, rétabliroit peu à peu une juſtice plus lente à la vérité, mais qui auroit preſque toujours commencé par être une moindre injuſtice (*).

(*) Le Tableau analytique de cette opération peut ſervir à la faire mieux entendre. Nous l'inférerons ici avec d'autant moins de ſcrupule, qu'il n'exige, pour être ſuivi, que des connoiſſances élémentaires.

1°. Nous exprimerons par a', a'', a'''..... a'''^{n} les valeurs du produit net actuel d'une quantité priſe pour l'unité des terres de différentes natures.

2°. Nous déſignerons par b', b'', b'''..... b'''^{n} les valeurs de l'Impôt direct territorial mis ſur les terres a', a'', a'''..... a'''^{n}.

3°. Nous appellerons I la maſſe totale de l'Impôt à répartir, c'eſt-à-dire, la ſomme de l'Impôt indirect plus celle de l'Impôt direct déſigné par b', b'', b'''..... b'''^{n}.

La premiere méthode exige beaucoup plus de lumieres de la part du Miniſtre qui voudroit la

---

4°. Nous appellerons I' la partie de l'Impôt qui eſt payée par les Propriétés a', a'', a''', &c., & I'' la partie du même Impôt qui eſt payée par ces mêmes propriétés dans ce ſens ſeulement, que ſi cette partie n'exiſtoit pas, la valeur de ces propriétés ſeroit augmentée. Enfin nous appellerons i', i'', i'''..... i'''^{n} les portions de cette partie de l'Impôt correſpondantes à chaque a', a'', a'''..... a'''^{n}. On a donc $I = I' + I''$.

5°. Nous déſignerons par cette expreſſion $\overline{\int a}$ la ſomme de toutes les valeurs a priſes chacune autant de fois qu'il exiſte de terres de cette nature aſſujetties à l'Impôt direct b, à l'Impôt indirect i; & en général, toutes les ſommes priſes de la même maniere ſeront exprimées par un caractere ſemblable.

Cela poſé, nous conſidérons ſucceſſivement les trois méthodes de changer l'Impôt indirect en Impôt direct, que nous avons expoſées dans le texte.

PREMIERE HYPOTHESE. On ſuppoſe ici que l'Impôt indirect eſt converti en totalité en Impôt direct par une ſeule opération. Dans ce cas, ſuppoſons tout Impôt ſupprimé: la Propriété a' devient $a' + b' + i'$, & il en eſt de même de toutes les autres; donc, l'Impôt total étant I, & $\overline{\int a + b + i}$ la valeur totale des Propriétés, $\frac{I}{\overline{\int a + b + i}} \times (a' + b' + i')$ ſera ce que la Propriété a' doit payer. Si la Propriété a' eſt affer-

ſuivre ; & peut-être n'a-t-il exiſté qu'un ſeul homme capable de la bien employer : mais elle

---

mée, il eſt clair que la partie i' eſt préciſément ce que le Fermier donneroit de plus s'il n'y avoit pas eu d'Impôt indirect. Celui-ci étant donc ſupprimé, le Fermier doit payer i' ; ainſi la part d'Impôt que le Propriétaire de a' doit payer ſera $\frac{I}{fa+b+i}(a'+b'+i') - i'$; celle qu'il doit payer de plus ſera $\frac{I}{fa+b+i}(a'+b'+i') - b' - i'$; & celle que le Fermier doit payer ſera i'.

Dans le cas où il y a des Métayers, la partie i' doit ſe partager entre le Propriétaire & le Métayer, & il faudra évaluer ſuivant quelle proportion cette charge doit être répartie entre eux. Dans ce cas, & dans tous ceux où le partage doit avoir lieu, on fera $i' = f' + g'$, f' repréſentant ce dont la quantité a' ſeroit augmentée pour le Propriétaire par la ſuppreſſion de l'Impôt indirect, & g' ce que le Fermier auroit donné de cette même Propriété ſi cet Impôt n'eût pas exiſté ; & alors le Propriétaire devra payer $\frac{I}{fa+b+i}(a'+b'+i) - g'$, & le Fermier g'.

On voit qu'ici l'état du Fermier n'eſt pas changé, puiſque la ſuppreſſion de l'Impôt indirect lui fait gagner une quantité i' ou g', & que l'Impôt direct lui fait payer une ſomme égale i' ou g'.

eſt plus juſte en elle-même, & les erreurs qu'on commettroit ſeroient beaucoup moins conſidéra-

---

La maſſe des Propriétaires paie auſſi des quantités égales, ou, ce qui revient au même, il lui reſte une valeur égale. En effet, il lui reſtoit $\overline{\int a+b} - \mathrm{I}'$, & il lui reſte $\overline{\int a+b+i} - \frac{\mathrm{I}}{\overline{\int a+b+i}} \times \overline{\int a+b+i}$ $= \overline{\int a+b+i} - \mathrm{I}$, & à cauſe de $\overline{\int i} = \mathrm{I}''$, & de $\mathrm{I} = \mathrm{I}' + \mathrm{I}''$, on a $\overline{\int a+b+i} - \mathrm{I} = \overline{\int a+b} - \mathrm{I}'$. L'état de chaque Propriétaire peut être changé, mais ſeulement dans le cas où ce qu'il payoit auparavant n'auroit pas été proportionnel au produit net; ainſi ce changement eſt conforme à la juſtice.

On fait un tort réel au Fermier ſi durant le temps d'un Bail on leve un Impôt indirect, dont une partie eſt alors réellement payée par lui. De même on lui feroit un tort réel ſi on fixoit trop haut les quantités i', i'', &c. ou g', g'', &c. Il faudra donc s'aſſurer que i' ou g' ne ſera pas fixé trop haut: dès-lors on s'expoſe néceſſairement à exiger du Propriétaire, pendant le temps du Bail, plus qu'il ne doit payer; & c'eſt une premiere raiſon de ne pas faire le changement par une ſeule opération. Il faut obſerver de plus, que tous les profits du Commerce, le prix des Salaires, l'intérêt de l'Argent, ne baiſſant point auſſi-tôt après la ſuppreſſion de l'Impôt indirect autant qu'ils doivent naturellement baiſſer, le Propriétaire & le Fermier ne peuvent gagner dans les premieres années tout ce qu'ils doivent gagner:

bles que celles qui ſont inévitables dans la ſeconde, dont l'application d'ailleurs devient très-

---

nouvelle raiſon de fixer très-bas la valeur de i' ou de g', & par conſéquent de faire l'opération partiellement, pour que le Propriétaire n'éprouve dans le premier moment qu'une perte inſenſible.

SECONDE HYPOTHESE. On ſuppoſe que l'on transforme en Impôt direct une partie ſeulement de l'Impôt indirect I, & qu'on diſtribue cette partie proportionnellement au produit net ſur les Propriétés qui payoient déjà cet Impôt (c'eſt la 2e méthode du texte). Appellant X' la partie de l'Impôt à transformer payée par les Propriétaires ; k', k'', &c. les parties de X' payées par les Propriétés a', a'', &c. ; X'' la partie du même Impôt qui n'eſt payée par le Produit net que parce qu'elle diminue ce Produit d'une quantité égale ; h', h'', &c. parties de X'' correſpondantes aux a', a'', &c. ; & l', l'', &c. la partie de h' h'', &c. qui peut être à la charge du Propriétaire ; m', m'', &c. celle qui doit être à la charge du Fermier ; nous aurons les Produits nets a', a'', &c. exprimés par $a' + h'$, $a'' + h''$, &c. ; ainſi la Propriété a' devra payer $\frac{X}{\int a + h} (a' + h') - m'$, & le Fermier devra payer m'. Cela poſé, il eſt clair que la valeur de a' ſeroit réduite à $a' + h' - \frac{X}{\int a + h} (a' + h')$ ſi elle ne payoit pas d'autre Impôt indirect : mais elle en paie un égal à $I' - \int b - X'$; & comme on le peut ſuppoſer proportionnel au Produit net, & qu'on

difficile, ſi une certaine partie d'un Impôt affecte une maſſe de propriétés qui ne ſoient dif-

---

ne peut faire même d'autre ſuppoſition, les différences dans cette proportion étant arbitraires, & dépendantes de la maniere dont le Revenu eſt employé, on aura pour la valeur de a', $(a' + h' - \frac{X}{\overline{f a + h}}(a' + h'))$ $\frac{I' - \overline{f h} - Xl}{\overline{f a + h} - X}$: quantité qui, comme on voit, n'eſt pas néceſſairement égale à $(a' + b' + i')\left(1 - \frac{I}{\overline{f a + b + i}}\right)$, qu'elle devroit être, ni à $a' \times \frac{I' - \overline{f b}}{\overline{f a}}$, qu'elle eſt avant le changement. Il peut même arriver que cette nouvelle valeur s'éloigne plus que $a' \times \frac{I' - \overline{f b}}{\overline{f a}}$ de la vraie valeur, & qu'ainſi cette opération ait pour un moment augmenté la diſproportion au lieu de la diminuer. Cependant il vaudroit mieux encore ſuivre cette méthode, qui entraîne un mal paſſager, que de laiſſer ſubſiſter l'Impôt indirect.

TROISIEME HYPOTHESE. Nous conſerverons ici les mêmes dénominations que dans la ſeconde hypotheſe, & nous ſuppoſons ſeulement que les Propriétaires de a', a'', &c. paient un Impôt x', x'', &c., qui doit être deſtiné à remplacer l'Impôt $X' + \overline{f l}$, dont ils ſont ſoulagés (c'eſt la premiere méthode du texte). On a par conſéquent $\overline{f x} = X' + \overline{f l}$. Cela poſé, le Pro-

tinguées ni par leur position géographique, ni par la nature du terrein, ni par quelqu'autre qua-

---

priétaire de a' payant x', & gagnant l', & étant de plus assujetti à l'Impôt $I' - X' - \int b$, se trouvera n'avoir plus que $(a' + l' - x')\left(1 - \frac{I' - X' - \int b}{\int a - X'}\right)$ en mettant $- X'$ au lieu de $\int l - \int x$. Nous égalerons cette valeur à $(a' + b' + i')\left(1 - \frac{I}{\int a + b + i}\right)$, d'où nous tirerons $x' = a' + l' - (a' + b' + i')\left(1 - \frac{I}{\int a + b + i}\right)\left(1 - \frac{I' - X' - \int b}{\int a - X'}\right)$, & de même pour tous les autres x.

Il se présente d'abord ici trois cas différens. 1°. Tous les x peuvent être positifs ; & dans ce cas cette opération suffira pour rétablir la proportion. 2°. Ils peuvent être en partie positifs & en partie négatifs ; mais on pourra, en diminuant pour chaque x négatif d'une quantité égale la valeur b de l'Impôt direct déjà levé sur chaque a, rétablir la proportion. 3°. Ils peuvent être en partie positifs & en partie négatifs, & soit que les valeurs de b ne suffisent pas, soit que par d'autres motifs on ne veuille pas les changer, il faudra distribuer la somme à payer entre les autres ; mais alors, la somme des x positifs étant plus grande que $\int l + X'$,

lité inhérente à la Propriété même ; tels ſont les Droits d'entrées & les Impôts particuliers mis ſur une claſſe de citoyens.

---

il faudra diminuer chaque x dans la proportion de ces deux ſommes.

Il eſt aiſé de voir comment, en ſubſtituant de nouvelles valeurs, on pourra répéter la même opération pour toutes les converſions ſucceſſives d'Impôts indirects en Impôts directs.

Ces formules auroient encore un autre uſage. Suppoſons en effet que l'on veuille commencer l'opération, & que l'on ait déterminé les quantités qui doivent entrer dans les formules précédentes ; on n'en connoîtra que des valeurs approchées, mais l'on pourra connoître les limites des erreurs de cette détermination. Cela poſé, on aura celle de l'erreur qui peut ſe trouver dans la valeur de chaque x. On verra donc ſi cette erreur eſt aſſez conſidérable pour faire un tort ſenſible ; & cette connoiſſance ſervira de guide pour trouver le moyen de partager l'opération totale en plus ou moins d'opérations partielles, de maniere que ce tort ſoit inſenſible pour chacune.

Nous avons ſuppoſé juſqu'ici que la totalité de l'Impôt direct devoit être répartie ſur les Propriétés ; mais il y a quelques reſtrictions dont nous avons parlé ci-deſſus. 1°. Soit une Rente perpétuelle dûe par l'Etat : il eſt clair qu'en détruiſant l'Impôt indirect vous déchargez cette Rente d'une partie proportionnelle à cet Impôt. Il faudra donc comparer la ſomme de ces Rentes à celle des Propriétés, voir quelle partie de l'Impôt

Le produit net auquel l'Impôt doit être proportionné, eſt formé, comme on vient de le

---

doit être payée par les Rentes, l'impoſer ſur elles proportionnellement, & n'avoir égard dans le calcul qu'à la partie qui reſte, comme devant être payée par les Propriétés. Il doit en être de même des Penſions, ou Appointemens fixes, qui doivent être traités de la même maniere. 2°. Quant aux Droits & Priviléges qui ſe levent réellement ſur les Propriétés, on regardera chacun de ces Droits comme faiſant partie de ces Propriétés; on retranchera la valeur de ces Droits de celle des Propriétés pour avoir la vraie valeur de celles-ci; & les Droits ſeront ſoumis à l'Impôt préciſément comme les Propriétés différentes dont ils repréſentent certaines parties. 3°. S'il exiſte des Rentes non-rembourſables ſur les Particuliers, & dont la ſomme totale ſoit inconnue, l'évaluation devient plus arbitraire. Cependant on s'écartera peu de la vérité en autoriſant à retrancher de chacune une ſomme proportionnelle à $\frac{X'}{fa+b+i'}$ ou $\frac{I'-\overline{fb}}{fa+b+i}$. La même choſe auroit lieu ſi on jugeoit conforme à la juſtice d'aſſujettir à cette même retenue les Rentes rembourſables à la volonté du Débiteur pendant un certain eſpace de temps.

Ce Tableau analytique nous paroît propre à détruire les objections fondées ſur la prétendue impoſſibilité de cette converſion. Les autres ont été détruites dans un grand nombre de bons ouvrages.

dire, en ajoutant au produit actuel tout ce que ces Impôts indirects en ont retranché : & il en réſulte une nouvelle difficulté. Une partie des Impôts indirects a été comptée dans les frais de culture : ſi les biens ont été affermés, la part du Propriétaire a été diminuée ; ainſi cette partie du produit net, abandonnée au Fermier, doit faire partie du nouvel Impôt ; le Fermier devra donc payer une part de cet Impôt égale à la valeur du produit net dont la ſuppreſſion de l'Impôt indirect lui laiſſe la jouiſſance ; & cette part doit être levée ſur lui en diminution de celle que paieroit le Propriétaire.

La baiſſe des ſalaires, des profits de commerce, de l'intérêt de l'argent, eſt une ſuite de l'établiſſement de l'Impôt territorial. Mais les appointemens, les penſions, les droits déterminés par la loi pour certaines fonctions, doivent être regardés comme des ſalaires fixes, qui par conſéquent doivent éprouver la même baiſſe, ou, ce qui revient au même, il faut les diminuer de toute la partie de l'Impôt dont la ſuppreſſion d'un Impôt indirect les a ſoulagés.

Par une ſuite du même principe, les rentes non-rembourſables dûes par l'État, doivent être aſſujetties à la même diminution (*).

(*) Si les Rentes non-rembourſables dûes par les

Cet exposé, quoiqu'incomplet, suffit pour faire voir que la transformation de tous les impôts indirect en un seul impôt direct n'est pas impossible à faire par une seule opération, mais qu'en même temps la prudence exige qu'elle soit faite par degrés.

En effet il est aisé de sentir que la baisse des salaires, des produits du commerce, de l'intérêt de l'argent, nécessaire pour dédommager les propriétaires de la nouvelle partie de l'impôt dont ils seroient chargés, ne peut se faire assez promptement pour qu'ils n'éprouvassent pas une vexation très-sensible, quoique passagere, si le changement se faisoit à la fois.

Quelque sagacité qu'on suppose à un Ministre, quelque précision qu'on puisse apporter dans les détails d'une telle opération, il est impossible qu'il ne s'y glisse des erreurs. Si on fait l'opéra-

---

Particuliers, sont affectées sur des terres, elles forment une partie du produit net. Les Rentes rembourſables à termes fixes doivent être assujetties à l'Impôt si le Créancier refuse le remboursement. Les Rentes remboursables à volonté doivent rester exemptes : cependant, comme la baisse des intérêts seroit plus lente que l'opération sur l'Impôt, on pourroit assujettir à une Retenue, pour quelques années seulement, celles des Rentes qui ne doivent pas être soumises à l'Impôt.

tion entiere d'une ſeule fois, ces erreurs peuvent s'accumuler & produire pour un grand nombre de citoyens une ſurcharge vraiment onéreuſe. Cet inconvénient n'eſt plus à craindre en la diviſant par parties ; & d'ailleurs, ſi dans ce cas on avoit à en redouter des erreurs conſidérables, on y remédieroit par le ſacrifice momentané d'une partie de la valeur de l'Impôt ; ſacrifice qui deviendroit impoſſible ſi on opéroit à la fois ſur la totalité des impoſitions. Si cette converſion ſucceſſive de tous les Impôts en un Impôt territorial a des difficultés, elle eſt auſſi la ſeule réforme qui puiſſe produire un bien durable. A l'exception de quelques vexations, de quelques abus de détail, qu'on peut détruire, l'idée de changer la forme des Impôts indirects, d'y porter l'uniformité ou des formes plus ſimples, ne peut ſe préſenter qu'à des hommes peu inſtruits. Ils ne ſentent pas que cette ſimplicité qui les a ſéduits ſera bientôt altérée par une foule de petits obſtacles imprévus, qui naîtront de la nature de ces impoſitions, ou que l'eſprit fiſcal aura l'art de produire. Ils ne ſentent pas que la Culture, l'Induſtrie, le Commerce de chaque Province, ſe ſont combinés d'après la nature des contributions qui s'y paient, enſorte que l'augmentation d'un Impôt indirect néceſſaire

pour établir l'uniformité entre deux Provinces voiſines, peut ruiner celle qui le ſupporteroit, ſans qu'une diminution égale d'un autre tribut pût y rétablir l'équilibre.

Il faut ſans doute qu'un Adminiſtrateur forme ſeul le plan de cette réforme, & qu'il dirige tous les détails d'après le même eſprit, ſuivant les mêmes vues, par une même méthode. Mais la confection d'un Cadaſtre, la répartition de l'Impôt entre les Provinces, entre les Elections, entre les Communautés, & enfin entre les Particuliers, exige des travaux de détail qui ne peuvent être bien exécutés que ſous les yeux des Aſſemblées municipales, où chaque particulier, chaque Communauté, chaque Election, a intérêt qu'on ſoit juſte envers les autres, & qui peuvent donner à toutes leurs opérations une publicité ſans laquelle il n'y a point de bien à eſpérer. D'ailleurs cette révolution dans la forme de l'Impôt en produiroit une plus ou moins lente dans la Culture, dans l'Induſtrie, dans le Commerce; & par une ſuite de cette révolution dont les effets ne peuvent être prévus avec préciſion, la proportion du Produit net des différentes terres ſeroit altérée au point d'exiger des changemens ſucceſſifs dans la répartition. Ainſi, en ſuppoſant même que, par une ſorte de prodige, un

un Miniſtre & ſes agens fuſſent parvenus à exécuter une premiere opération, il faudroit, pour compléter l'ouvrage, que le même miracle pût ſe reproduire une ſeconde fois.

C'étoit donc à la confection du Cadaſtre, & à la répartition des Impoſitions néceſſaires pour remplacer celles qui auroient été ſucceſſivement détruites, que M. Turgot eût d'abord employé les nouvelles Aſſemblées.

Les deux premieres ordres euſſent ſuffi. Le Gouvernement auroit fait aiſément la répartition ſoit entre les Elections, ſoit entre les Provinces, du moment où celle des Paroiſſes & des Elections auroit été exécutée avec un peu d'exactitude, & d'après le plan uniforme qui leur auroit été donné par le Législateur : car tout devoit partir de la même autorité, tout devoit être dirigé par le même eſprit & réglé par les mêmes principes (*). Dans les pays d'Etats, les Aſſemblées telles qu'elles ſont conſtituées, euſſent exécuté les mêmes opérations avec une exactitude ſuffiſante. La comptabilité eût été portée en même temps au

(*) Voyez ſur la confection des Cadaſtres les Procès-verbaux de l'Aſſemblée provinciale de la Haute-Guienne, & les Mémoires de l'Académie des Sciences, année 1782.

plus grand degré de ſimplicité ; une correſpondance directe entre le Tréſor royal & les Tréſoriers particuliers de chaque Election chargés à la fois de recevoir les Impôts & de diſtribuer les fonds deſtinés aux dépenſes locales, eût tenu lieu des opérations compliquées qu'exécute avec ſi peu d'ordre & tant de dépenſes l'Armée des Agens du Fiſc.

Ces mêmes Aſſemblées auroient eu le ſoin des Travaux publics; chacune dans ſon territoire en auroit fait l'adjudication & réparti le paiement. Les Travaux dont l'utilité eût regardé tout une Province, ou l'Etat entier, auroient été réglés par le Gouvernement, & répartis par lui, ſoit ſur la Province, ſoit ſur le Royaume, mais toujours adjugés, dirigés dans chaque canton par l'Aſſemblée d'Election, qui auroient eu toujours aſſez d'intérêt de prévenir les abus, & aſſez de connoiſſance & de pouvoir pour les empêcher de s'introduire.

Les établiſſemens pour l'Education, les Maiſons de Charité, les ſecours à donner aux Pauvres, auroient été adminiſtrés par ces Aſſemblées d'après un plan général donné par le Gouvernement: plan déjà préparé par M. Turgot, & qui, comme tous les autres, eût porté l'empreinte de ſon génie. Ainſi les établiſſemens de

Charité n'auroient plus avili ou corrompu l'eſpece humaine & englouti les générations futures. On eût ſoutenu les familles & ſecouru le malheur, ſans encourager l'oiſiveté & le libertinage : & pour la premiere fois l'Education publique eut formé des hommes, inſtruits de ce qu'il importe à chacun de ſavoir dans la place qu'il doit occuper, & conduits à la vertu par une raiſon qui, grace à l'habitude priſe dès l'enfance de n'adopter que des vérités, auroit été préſervée du joug des préjugés & des piéges de l'erreur.

Chaque Election eût été chargée de fournir au Roi les Recrues volontaires deſtinées à remplacer les Milices.

M. Turgot comptoit employer encore les mêmes Corps pour détruire graduellement les Droits féodaux. Ces Droits ne pouvoient être ſelon lui de véritables propriétés. Les uns, comme les Dixmes féodales, les Champarts, les Cens, pouvoient repréſenter la Propriété, ou bien être une partie du prix pour lequel elle a été aliénée. D'autres, en plus grand nombre, étoient de véritables Impôts, dont le Souverain avoit par ſon conſentement légitimé l'uſurpation. Quelques autres, comme la Chaſſe, la Pêche, les Banalités, le Droit de vent, étoient de véritables Priviléges excluſifs.

Enfin il y en avoit qui, comme le Droit de Juſtice, & quelques-uns de ceux auxquels les Main-mortables ſont aſſujettis, étoient ou une uſurpation du Droit de Souveraineté, ou une violation du Droit naturel.

M. Turgot croyoit que les Droits qui repréſentent la Propriété devoient être ſacrés comme elle ; qu'on devoit, ſans ſe livrer à des recherches ſur l'origine de ces Droits, regarder comme vraiment repréſentatifs de la Propriété tous ceux qui en avoient l'apparence : mais il jugeoit en même temps que toute Convention, tout Acte qui donne à la Propriété une forme éternelle, renferme la condition implicite que le Souverain pourra rétablir le Droit commun auſſitôt qu'il le jugera utile ; parce qu'aucun Propriétaire ne peut étendre à l'éternité le droit qu'il a ſur ſon Bien, & que ce droit s'éteignant avec lui par la nature, toutes les conditions qui ne s'exécutent qu'au-delà de ce terme reçoivent leur ſanction non du Droit naturel, mais du Droit civil.

Les Droits repréſentatifs de Propriété doivent donc être rembourſables au taux moyen des Propriétés de la même nature.

Ceux qui repréſentent des Impôts, ou qui ſont des Priviléges excluſifs, eſpeces d'Impôts preſque toujours très-onéreux, ne peuvent don-

ner de droit qu'à un dédommagement réglé ſur le taux moyen de l'intérêt. Ils ne ſont pas une Propriété, mais un engagement pris par l'Etat; engagement qui par ſa nature ne peut être perpétuel. On retrouve ici l'application des principes expoſés par M. Turgot dans l'Article *Fondation*; & ſon opération ſur les Meſſageries, ſur les Droits de Hallage, ou de Marché, nous en a fourni un autre exemple. Mais il y a une différence entre ces Droits & ceux qui repréſentent la Propriété. Le Souverain, pour ceux-là, a le droit de forcer au rembourſement, comme une conſéquence de celui de changer la forme de l'Impôt. Mais il n'a pas le même pouvoir pour les Droits qui repréſentent la Propriété; & le rembourſement n'en peut être que volontaire de la part de celui qui y eſt aſſujetti. La troiſieme eſpece de Droit doit être détruite ſans qu'il en ſoit dû aucun dédommagement, parce que les uſurpations de l'Autorité Souveraine ne peuvent être légitimées par la poſſeſſion, & qu'on fait grace à ceux qui jouiſſent d'un Droit contraire au Droit Naturel, en ne les condamnant pas à une reſtitution, & en les excuſant ſur une ignorance que le préjugé général peut rendre réellement excuſable.

C'étoit au Légiſlateur à poſer les principes &

les regles d'après leſquels ces opérations pouvoient être dirigées, à claſſer les différens Droits ; mais l'exécution de ces rembourſemens, les arrangemens particuliers, ne pouvoient être faits avec juſtice & ſans acception de perſonne que par des Aſſemblées Municipales.

Ces Aſſemblées auroient été encore employées à la liquidation des dettes de l'Etat. D'abord chacune d'elles auroit été chargées des Emprunts & des Rembourſemens néceſſaires pour l'extinction de Dettes particulieres aux Villes, aux Provinces ; pour celle d'un grand nombre de Charges ou inutiles ou qui devroient n'être pas vénales. Ces ſommes n'entrent pas dans le calcul ordinaire des Dettes de l'Etat, parce que l'Impôt qui les paie n'entre pas dans le Tréſor royal : mais aux yeux d'un Adminiſtrateur éclairé elles en ſont partie, comme ce qu'elles coûtent, ſous quelque forme qu'il ſoit payé, eſt une portion du véritable Impôt.

Mais indépendamment du rembourſement ſucceſſif de la Dette générale que M. Turgot eſpéroit devoir être le fruit de l'économie, de la diminution des intérêts, de la baiſſe du taux de l'argent qui auroit été accélérée par la réforme de l'Impôt, il enviſageoit de plus grandes reſſources. Les Domaines territoriaux du Roi auroient

été régis par les nouvelles Assemblées ; l'augmentation du produit auroit été employée par elles à l'extinction des Dettes ; & elles auroient été chargées ensuite de les aliéner successivement & par petites parties dans des ventes publiques, lorsque des ouvrages assez faciles pour être lûs, assez savans pour convaincre, auroient fait sentir le peu de fondement du principe que le Domaine de la Couronne est inaliénable, l'absurdité d'appliquer ce principe au Domaine d'un Roi qui jouit du droit d'établir des Impôts, & l'utilité que le Peuple retireroit de cette aliénation ; lorsque ces vérités si simples, mais encore si peu répandues, seroient devenues l'opinion commune & générale ; & lorsqu'en même temps la confiance que les nouvelles Assemblées commenceroient à inspirer, auroit permis de se flatter de porter à son véritable prix la vente de ces biens, & celle du droit de rentrer dans les Domaines engagés.

Le Clergé jouit à peu près d'un cinquieme des biens du Royaume ; & ces biens doivent être regardés comme une portion du Domaine de l'Etat employée au maintien du Culte public & à l'Instruction des peuples.

Mais puisque le Culte est nécessairement le résultat des opinions religieuses sur lesquelles

chaque homme ne peut avoir de Juge légitime que ſa propre conſcience, il paroît que les dépenſes du Culte doivent être faites volontairement par ceux qui croient les opinions ſur leſquelles le Culte eſt fondé, & qu'il y a une eſpece d'injuſtice à aſſeoir cette dépenſe ſur des fonds auxquels tous les Citoyens ſemblent avoir un droit égal.

L'Inſtruction morale du peuple devroit être abſolument ſéparée & des opinions religieuſes & des cérémonies du Culte. La Morale de toutes les nations a été la même ; & preſque partout elle n'a été corrompue que par ſon mêlange avec la Religion : On ébranle la certitude des principes de la Morale en les liant avec des opinions qui par-tout ſont ouvertement combattues, ou rejetées en ſecret par un grand nombre d'hommes, & ſur-tout par ceux qui ont le plus d'influence ſur le ſort des autres. On mêle aux devoirs réels des devoirs factices, qui ſouvent leur ſont oppoſés, auxquels cependant ceux-ci ſont toujours ſacrifiés ; enſorte que par ce mêlange, l'ordre des devoirs eſt interverti, & ces devoirs eux-mêmes éludés ou violés, ſous le prétexte de s'élever à des vertus imaginaires.

Mais en convenant de ces principes, il n'en

eſt pas moins vrai que ſi le peuple eſt accoutumé à voir prendre ſur les fonds publics les fraix du Culte, & à recevoir ſes inſtructions de la bouche des Prêtres, il y a du danger & même une ſorte d'injuſtice à choquer ſes habitudes par une réforme trop prompte ; & c'eſt un des cas où, pour agir avec juſtice en ſuivant rigoureuſement la voix de la vérité, il faut attendre que l'opinion commune s'y ſoit conformée.

Cependant, en laiſſant jouir les poſſeſſeurs actuels, il eſt aiſé de voir que la ſuppreſſion des Eccléſiaſtiques ou Religieux des deux ſexes abſolument inutiles à l'inſtruction du Peuple & au ſervice des Paroiſſes, rendroit ſucceſſivement à la Nation des bien immenſes, dont la vente, en ranimant la culture, en augmentant le nombre des citoyens propriétaires, ſerviroit à payer une partie de la Dette publique. Il eſt clair encore, qu'en remplaçant les revenus territoriaux des Evêques & des Curés par des appointemens qûe paieroient les Communautés ou les Diocèſes, on gagneroit 1°. l'avantage de détruire les Dixmes, Impôt qui, levé ſur le produit réel des terres & non ſur leur produit net, eſt injuſte dans ſa répartition & deſtructif de l'Agriculture : 2°. qu'on feroit encore une grande

économie, puiſque ces appointemens devroient être tels qu'il convient à des hommes chargés de l'Inſtruction publique & qui doivent donner l'exemple de la ſimplicité & du déſintéreſſement : 3°. qu'on détruiroit les procès entre les Communautés & leurs Paſteurs ; procès qui rendent leur Miniſtere au moins inutile.

Cependant, cette réforme, importante non-ſeulement pour la richeſſe de la Nation, mais pour perfectionner l'Inſtruction, & même pour le maintien de la Religion, ne peut être faite d'une maniere vraiment utile, qu'en confiant à des Aſſemblées le ſoin d'en exécuter toutes les opérations. Sans cela les poſſeſſions réunies au Fiſc ſeroient mal adminiſtrées, vendues à bas prix, ou même deviendroient bien-tôt la proie des Courtiſans ; & le bien qui doit naître de la diviſion de ces terres, de leur rentrée dans l'ordre ordinaire des propriétés, ne ſeroit ſenſible qu'au bout d'un long temps, comme celui qu'a produit en Angleterre la deſtruction des Couvens ; deſtruction qui d'abord y fut plus nuiſible qu'utile.

Parmi les maux auxquels le Peuple eſt expoſé, il en eſt un dont M. Turgot n'avoit pu voir toute l'étendue ſans chercher les moyens d'y remédier.

Dans toutes nos Provinces, des cantons plus ou moins étendus ſont couverts de Marais dont les exhalaiſons cauſent des fievres épidémiques, altérent la conſtitution, & abrégent la durée de la vie. Les terreins occupés par ces Marais n'ont qu'un foible produit; tandis que, s'ils étoient deſſéchés, ils offriroient de riches moiſſons, des prairies abondantes, & qu'en même temps l'augmentation de richeſſe & de population produite par le deſſéchement, ranimeroit dans les terres voiſines la culture & l'induſtrie. Ces maux ne ſont pas tant l'ouvrage de la nature que celui de l'avidité des hommes. Preſque par-tout des retenues d'eau faites par les Seigneurs des Rivieres, par les Propriétaires des Etangs, ſont la premiere cauſe de ces inondations; & c'eſt pour l'intérêt mal entendu d'un foible revenu qu'ils condamnent la terre à la ſtérilité, & des milliers d'hommes aux ſouffrances & à la mort. Mais cette cauſe, qui rend le mal plus cruel, en rend auſſi le remede plus difficile. L'expérience, auſſi bien que la raiſon, prouve l'inutilité des loix qu'on a cherché vainement à oppoſer au mal; il n'en eſt point que l'avarice adroite ou accréditée ne ſache éluder ou braver. Le ſeul remede eſt l'achat de ces droits dont l'exercice eſt ſi funeſte, de

ces Propriétés qui par leur nature nuiſent à tout ce qui les environne.

L'augmentation du revenu des Terreins deſſéchés, le produit de Moulins conſtruits ſur d'autres principes & confiés aux ſoins des Communautés intéreſſées elles-mêmes à prévenir le le déſordre, celui des Etangs, des Pècheries, changés en terres ou en pâturages, peuvent preſque par-tout indemniſer à la fois du prix des acquiſitions, des indemnités, & même des travaux néceſſaires pour réparer les déſordres cauſés par les anciens abus, ou ce qui dans ces déſordres étoit l'ouvrage de la nature. Mais ces arrangemens économiques entraînent des détails trop minutieux, exigent trop de connoiſſances locales, ont trop beſoin qu'une impartialité à l'abri du ſoupçon, une force qu'on ne puiſſe jamais regarder comme l'abus du pouvoir, réſiſte à toutes les réclamations & triomphe de tous les obſtacles, pour qu'on puiſſe eſpérer quelque ſuccès, à moins que ces opérations ne ſoient confiées à une Aſſemblée d'hommes qui, choiſis librement par les Propriétaires, uniſſent à l'autorité que le Souverain leur auroit donnée, la confiance que ce genre de conſtitution peut ſeul inſpirer. Ces travaux & ceux des grands-chemins auroient offert au peu-

ple une ſource abondante de ſalaires, avantage immenſe, ou précaution néceſſaire, toutes les fois qu'on opére de grandes réformes.

Enfin les Aſſemblées municipales paroiſſent utiles à M. Turgot pour former des citoyens éclairés, les uns propres à diſcuter les affaires, les autres à remplir les places de l'Adminiſtration : elles pouvoient être employées à élire les ſujets qui devoient occuper des emplois néceſſaires, dont il eſt abſurde de faire des charges vénales & par-là héréditaires, & qu'en même temps le Gouvernement ne peut remplir par de bons choix, ſoit faute de pouvoir connoître les ſujets, ſoit parce qu'ils doivent avoir ſur-tout la confiance du peuple, ſoit parce qu'il faut que leurs fonctions ſoient exemptes de toute influence du Miniſtere.

Tel étoit le Plan également vaſte & ſimple par lequel M. Turgot ſe propoſoit de détruire ſucceſſivement tous les déſordres de l'Adminiſtration, d'en créer une nouvelle entierement conforme aux principes certains de l'Economie politique, & de préparer aux Miniſtres qui voudroient porter la réforme dans les autres parties du Gouvernement, les inſtrumens néceſſaires pour aſſurer le ſuccès de leurs vues & leur mériter la confiance de la nation.

Nous laiſſons à nos lecteurs à juger ce que les citoyens avoient à eſpérer, ce que les autres avoient à craindre.

Parmi ceux qui ont hazardé la critique de l'Adminiſtration de M. Turgot, il en eſt auxquels on eſt diſpenſé de répondre. Mais il eſt auſſi des reproches qui peuvent mériter une diſcuſſion, non pour l'intérêt de ſa gloire, mais pour l'utilité de ceux que le ſort deſtine à de grandes places, & auxquels il peut être bon de ſavoir d'avance comment ils y ſeront jugés, même par les hommes qui ont des intentions pures.

On accuſoit M. Turgot de négliger ce qu'on appelle les détails de la Finance. La réponſe en eſt dans l'hiſtoire de ſon Miniſtere. Il eſt très-vrai que M. Turgot n'attachoit pas un grand prix à certains calculs qui n'exigent qu'une connoiſſance médiocre de l'Arithmétique. Quelques autres, en petit nombre, doivent être faits par des Mathématiciens, ſi on veut ne pas être trompé; & M. Turgot, qui connoiſſoit toute l'importance de l'Arithmétique politique, avoit pris des meſures pour que les connoiſſances de détail qui peuvent être fournies par les Bureaux, fuſſent miſes en œuvre par des Mathématiciens capables d'en tirer des ré-

ſultats utiles, & d'en déterminer à la fois l'exactitude & la probabilité. Il eſt encore vrai que M. Turgot ne traitoit pas avec diſtinction les hommes dont le principal mérite eſt d'avoir amaſſé de grandes richeſſes & de les employer à en amaſſer encore ; mais il croyoit que dans une ſociété où il exiſte des différences de rang, mais où la richeſſe les faits diſparoître, le Miniſtre le plus ami de l'égalité naturelle, le plus convaincu que l'inégalité des rangs eſt inutile ou dangereuſe, doit cependant, par reſpect pour les mœurs publiques, ne pas autoriſer par ſon exemple une confuſion, dont tout l'effet eſt d'exciter l'avidité, en lui donnant le double motif de l'avarice & de l'orgueil.

On a dit que M. Turgot avoit mis trop de précipitation dans ſes opérations. Un de ſes amis lui en parloit un jour pendant ſon Miniſtere. *Comment pouvez-vous me faire ce reproche?* lui répondit-il, *vous connoiſſez les beſoins du Peuple, & vous ſavez que dans ma famille on meurt de la goutte à cinquante ans.*

On a dit également qu'il y avoit mis trop de lenteur ; mais ceux qui le diſoient oublioient, que ſi on retranche des vingt mois qu'il a été Miniſtre, le temps que ſes attaques de goutte lui ont enlevé, celui que les émeutes ſuſcitées

contre lui, lui ont fait perdre, il ne reſte qu'une année ; ils ignoroient l'utilité de ſes opérations, tandis qu'ils attachoient une importance exagérée à la deſtruction d'abus que M. Turgot ne ménageoit que parce qu'il vouloit les attaquer dans leur ſource, détruire le mal & non *le perfectionner* (*).

On prétendoit qu'il ne conſultoit perſonne. Il eſt vrai que la franchiſe de ſon caractere ne lui permettoit pas d'employer ce moyen de flatter l'amour propre. Il eſt encore vrai, qu'après s'être convaincu par la méditation, par l'expérience, de la vérité des principes qu'il

(*) C'étoit ſon expreſſion ; & elle renferme un grand ſens. Par exemple, n'ayant pu obtenir encore la ſuppreſſion totale des droits de Main-morte, il ne voulut pas les abolir dans les Domaines du Roi, où le Gouvernement étoit d'ailleurs le maitre d'en adoucir l'exercice, de peur de conſacrer, même par ſon ſilence, l'opinion qui fait regarder ces droits comme une Propriété légitime. Il eſt affligeant que cette opinion, proſcrite par l'ordonnance de Louis Hutin, ait été adoptée pour la premiere fois par le Gouvernement dans le préambule de l'Édit de 1778. L'Auteur des Arrêtés de Lamoignon étoit plus inſtruit des principes de la Juſtice naturelle, de ceux de notre Droit public, & s'y étoit conformé.

avoit

avoit adoptés, il n'alloit demander à perſonne ce qu'il devoit croire. Mais il conſultoit tous les hommes dont il eſpéroit pouvoir tirer des lumieres utiles ; & ce n'étoit pas toujours ceux qui ſe croyoient faits pour lui donner des avis, & encore moins ceux qui ſe trouvoient en poſſeſſion d'être conſultés par les Miniſtres & de les tromper.

On lui reprochoit trop de force, trop d'inflexibilité dans le caractere. J'oſerois propoſer à ceux qui lui faiſoient cette objection, de réfléchir ſur eux-mêmes, de deſcendre au fond de leur cœur, de voir ſi dans leur vie publique & privée la foibleſſe, & non la fermeté, n'a pas été la cauſe de toutes leurs erreurs. Caton lui-même, ſoumis à cette épreuve, eût avoué que la foibleſſe lui a fait faire plus de fautes que ſon inflexibilité. La foibleſſe eſt un défaut que nous a donné la nature, que nous ne pouvons détruire, contre lequel nous avons ſans ceſſe à nous défendre, & dont aucun homme de bonne foi, & capable de quelque courage, ne ſe vantera jamais d'avoir toujours triomphé.

On lui a reproché de la maladreſſe. M. Price, l'un des hommes les plus éclairés & les plus vertueux de l'Angleterre, avoit répété cette im-

putation. *J'aurois pu la mériter*, lui écrivit M. Turgot, *ſi vous n'aviez eu en vue d'autre maladreſſe que celle de n'avoir pas ſu démêler les reſſorts d'intrigue que faiſoient jouer contre moi des gens beaucaup plus adroits en ce genre que je ne le ſuis, que je ne le ſerai jamais, & que je ne veux l'être; mais il m'a paru que vous m'imputiez la maladreſſe d'avoir choqué groſſiérement l'opinion générale de la nation; & à cet égard je crois que vous n'avez rendu juſtice ni à moi ni à ma nation, où il y a beaucoup plus de lumieres qu'on ne le croit communément chez vous, & où peut-être il eſt plus aiſé que chez vous-mêmes de ramener le Public à des idées raiſonnables.*

M. Turgot croyoit que, dans une Monarchie où la volonté à la fois bienfaiſante, ferme & éclairée du Prince peut ſeule faire le bien, toute l'adreſſe d'un Miniſtre doit conſiſter à lui montrer la vérité; & jamais il ne l'a déguiſée. Il croyoit que rien n'eſt à craindre avec la confiance du Prince, & que rien de grand n'eſt poſſible ſans elle. Il croyoit qu'il n'eſt permis d'acheter l'amitié d'aucun Particulier, d'aucun Corps, par des ſacrifices faits aux dépens de la nation. Il ne vouloit pas qu'aucun mêlange de fauſſeté, que la plus légere apparence de charlatanerie, ſouillât la pureté & la conduite d'un

homme public ; il connoiſſoit ces moyens, & dédaignoit de les employer.

Il ne diſſimuloit ni ſes principes, ni ſes vues, parce qu'il étoit plus porté par ſon caractere à ſe confier ſur la raiſon, ſur la bonté naturelle du cœur humain, qu'à craindre les erreurs ou la perverſité des hommes. Telle a été cette mal-adreſſe dont on a tant parlé, & qu'il ſeroit difficile de ne pas regarder comme l'appanage néceſſaire d'une ame forte & élevée.

On diſoit qu'il ne connoiſſoit pas les hommes. Cependant peu de Philoſophes ont eu une connoiſſance plus approfondie, ſoit de l'homme tel qu'il ſeroit par la nature ſeule, ſoit de l'homme modifié dans la Société par les préjugés de Religion, de Nation, d'Etat, de Corps, par tous les intérêts qui agiſſent à la fois ſur lui. Mais il s'étoit peu occupé de l'art de connoître en particulier quelques hommes, de ſavoir les petits détails de leurs intérêts, de leurs paſſions, de la maniere dont ils les cachent ou les découvrent, des reſſorts de leurs intrigues, de leur charlatanerie. Et à quoi lui eût ſervi une connoiſſance qui ne peut ſouvent s'acquérir, ni s'employer que par des moyens dont il eût rougi de ſe ſervir? Ce défaut a contribué peut-être à priver la France d'un Miniſtre qui

en eût fait le bonheur ; mais il tenoit à l'élévation de ſon eſprit, comme ſa prétendue mal-adreſſe à la hauteur & à la pureté de ſon ame (*).

Enfin on lui reprochoit l'Eſprit de Syſtême. Si l'on entend par-là que toutes ſes opérations, juſques dans leurs détails, étoient autant de parties d'un Plan régulier & général qu'il s'étoit formé ; que ce Plan, & les motifs qui dictoient toutes ſes déciſions particulieres, étoient les conſéquences d'un petit nombre de principes liés entre eux, dont quelques-uns lui appartenoient, mais dont aucun n'avoit été adopté par lui qu'après en avoir fait une analyſe exacte & développé toutes les preuves ; alors nous avouerons ſans peine que M. Turgot a eu l'Eſprit de Syſtême & l'a porté plus loin qu'aucun autre. Il eſt vrai qu'alors ce reproche renferme l'éloge le plus grand & le plus dangereux

(*) Auſſi M. Turgot, qui s'eſt trompé ſouvent ſur les vues, ſur la conduite, ſur le caractere de certains hommes, devinoit avec beaucoup de ſagacité & de juſteſſe leur degré de talent, de capacité pour les affaires, le genre & les bornes de leur eſprit. Nous lui avons vu faire en ce genre pluſieurs prédictions très-contraires à l'opinion commune, & que l'événement a vérifiées.

que l'on puiſſe faire d'un Miniſtre ; puiſqu'il annonce toute la force néceſſaire pour former & exécuter un plan vaſte & bien combiné, la volonté de préférer la vérité & ſon devoir à ſes intérêts & à ſes paſſions, & qu'en même temps il ôte l'eſpérance à tous ceux dont les intérêts ſont oppoſés aux principes adoptés par le Miniſtre.

Si l'on entend par le Syſtême le peu de reſpect pour les préjugés établis, pour les maximes d'une Politique foible & incertaine, pour le mêlange ſimultané ou ſucceſſif des principes contraires, pour les opérations faites à demi & combinées d'après des vues étroites ou incohérentes, M. Turgot eut l'Eſprit de Syſtême; & c'eſt encore un éloge.

Mais ſi l'on entend par Eſprit de Syſtême l'amour des opinions nouvelles & paradoxales, le goût des opérations extraordinaires, celui de ces principes vagues, de ces maximes générales, qu'on applique à tout parce qu'elles ne décident rien ; jamais homme ne mérita moins le nom de ſyſtématique. Il aimoit la vérité ſous quelque apparence qu'elle ſe montrât, ancienne ou nouvelle, commune ou extraordinaire; perſonne n'étoit plus ennemi des idées vagues & des prétendues maximes générales,

& c'étoit préciſément pour s'en préſerver plus ſûrement qu'il avoit réduit toutes ſes opinions à un Syſtême méthodique dont il avoit analyſé toutes les parties (*).

Pendant que tous les hommes qui fondent leur puiſſance ou leurs richeſſes ſur les ruines de la liberté ou de la fortune des citoyens, ſe félicitoient de la diſgrace d'un Miniſtre fidele au Prince & à la Patrie ; ce même événement excitoit auſſi des regrets. Les hommes honnêtes virent avec peine éloigner des affaires un Miniſtre équitable & humain, à qui ils pardonnoient, en faveur de ſa probité, des opérations qu'ils n'entendoient pas ou qui bleſſoient leurs préjugés. Mais le petit nombre des citoyens

(*) Nous n'avons pas compris dans ces reproches celui d'aimer les innovations, parce que ce reproche ne peut être fait de bonne foi que par des hommes livrés à la plus honteuſe ignorance. Il ſuffit de jeter les yeux autour de ſoi, pour voir que tous les peuples ont un intérêt preſſant à voir s'exécuter de grandes innovations. Le goût pour les choſes nouvelles eſt, comme l'Eſprit de Syſtême, une de ces accuſations vagues que les ſots & les fripons ne ſe laſſent de répéter contre les hommes qui ont de l'eſprit ou des vertus. *Pourquoi donc innover ?* diſoit naïvement un Fermier-Général en 1775 ; *eſt-ce que nous ne ſommes pas bien ?*

éclairés & vertueux ſentit ſeul toute l'étendue d'une perte irréparable. Le peuple, qui n'avoit pas eu le temps de s'appercevoir du bien qu'on lui avoit fait, ignora le malheur qu'il éprouvoit : car en France, comme dans tous les pays où la preſſe n'eſt pas libre, le peuple n'a aucune eſpece d'opinion ſur les affaires publiques, à moins que des charlatans ou des factieux n'aient l'art, plus facile & plus dangereux qu'on ne croit, de lui en donner une.

Parmi ceux à qui le déplacement de M. Turgot cauſa une juſte douleur, on doit citer M. de Voltaire. Cet homme illuſtre par ſon génie poëtique, le charme original de ſon ſtyle, & l'étonnante variété de ſes talens, s'étoit fait en quelque ſorte l'Apôtre de l'humanité, le dénonciateur de tous les maux publics, & le vengeur de toutes les injuſtices particulieres. L'entrée de M. Turgot dans le Miniſtere avoit été pour lui un des momens les plus délicieux de ſa vie ; la France avoit peu de citoyens auſſi attachés à leur patrie, comme le genre humain n'avoit jamais eu de ſi ardent défenſeur. Il avoit conçu les eſpérances les plus étendues en voyant la Raiſon, la Juſtice, la Haine de l'erreur & de l'oppreſſion appellées auprès du Trône. M. Turgot avoit été obligés de le prier de modérer les expreſſions de ſon bonheur & de

ſes eſpérances : car dans les commencemens de ſon Miniſtere il lui avoit fallu employer, pour arrêter l'enthouſiaſme des amis de la raiſon & de la proſpérité publique, autant de ſoins que d'autres Miniſtres en ont pris pour exciter celui de la multitude. La deſtruction des Fermes dans le pays de Gex avoit augmenté l'attachement de M. de Voltaire, qui ſentit la deſtitution de M. Turgot comme on ſent un malheur perſonnel (*).

Nous avons été témoins en 1778 de l'enthouſiaſme mêlé d'une vénération tendre & profonde que le nom, que la vue de M. Turgot excitoient

(*) Au milieu de la joie publique de la Cour & de tous ceux dont la puiſſance pouvoit être à craindre, il eut le courage d'exprimer dans l'*Epître à un homme* le ſentiment dont ſon ame étoit pénétrée. Tel étoit le titre des vers qu'il adreſſoit à M. Turgot ; & ſi on a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop loué des Miniſtres en place & trop abandonné ceux qui n'y étoient plus, cette Epître ſera ſa meilleure apologie. Jamais il n'avoit célébré un Miniſtre tout-puiſſant comme il loua M. Turgot dans la diſgrace. On vit par-là qu'il ne confondoit pas le Miniſtre qui ne ſera plus rien lorſqu'il ceſſera de l'être, mais qu'il croyoit permis d'exciter par des louanges à faire un peu de bien, avec un homme d'Etat Philoſophe & Citoyen, qui n'en paroit que plus grand, lorſque réduit à lui-même il reſte ſeul avec ſes vertus, ſon génie & ſes actions.

dans cet illuſtre vieillard. Nous l'avons vu au milieu des acclamations publiques, accablé ſous le poids des couronnes que lui prodiguoit la nation, ſe précipiter au-devant de M. Turgot d'un pas chancelant, ſaiſir ſes mains malgré lui, les baiſer & les arroſer de ſes larmes en lui criant d'une voix étouffée, *laiſſez-moi baiſer cette main qui a ſigné le ſalut du peuple.*

M. Turgot vit avec peine s'évanouir l'eſpérance qu'il avoit conçue de réparer les maux de ſon pays & d'appuyer ſur une baſe inébranlable la félicité d'une grande nation. Mais ſa douleur fut celle d'une ame forte dont la tranquillité & le bonheur ne dépendent ni des révolutions d'une Cour, ni des jugemens de la multitude. Auſſi la révocation des Edits ſur les Corvées & ſur les Jurandes l'affligea plus vivement que la perte de ſa place. Juſque-là il avoit pu croire que le bien projeté par lui ne ſeroit que retardé; & comme il avoit déja détruit ce qu'il y avoit de plus inſupportable dans les maux du peuple, il ſe conſoloit par l'idée que le progrès des lumieres ameneroit, avec plus de lenteur ſeulement, des changemens dont l'utilité déja prouvée par les hommes éclairés, finiroit par frapper enfin tous les regards. Mais il ne put que gémir lorſqu'il vit s'appeſantir de nouveau ſur le peu-

ple le joug que ſa main avoit briſé. Ce même événement eût conſolé peut-être un homme qui n'eût aimé que la gloire. Si ſa diſgrace n'avoit pas été ſuivie de la révocation des loix qu'il avoit conſeillées, on auroit pu l'attribuer à quelque faute involontaire (car ſa vertu étoit au-deſſus de tout autre ſoupçon.) Mais révoquer ces loix, c'étoit annoncer qu'il n'étoit coupable que d'avoir voulu ſauver ſon Pays. Jamais la haine, ſi ſouvent aveugle, ne ſervit mieux celui qu'elle vouloit détruire, & dont elle confondoit ainſi la cauſe avec les intérêts de la proſpérité publique, avec ceux de la liberté du peuple, des Villes & des habitans des campagnes.

Rendu à lui-même, M. Turgot n'éprouva pas ce vuide affreux, punition juſte, mais terrible, des ambitieux que la fortune abandonne. Les Sciences qu'il avoit cultivées rempliront aiſément toute ſa vie. Il s'apperçut que, dans ſes recherches ſur la Phyſique, des connoiſſances Mathématiques plus étendues lui ſeroient ſouvent utiles, & il réſolut de les acquérir. Il porta dans l'étude des Mathématiques cet eſprit d'analyſe métaphyſique qui avoit été pour lui un guide ſi ſûr dans d'autres Sciences. Auſſi n'étoit-il pas toujours ſatisfait des démonſtrations qu'il trouvoit dans les livres. En général dans les

Mathématiques, & principalement dans l'Analyſe, on exige ſeulement que les démonſtrations ſoient rigoureuſes ; & comme il importe ſur-tout d'aller en avant, on ne s'arrête pas à réſoudre les difficultés métaphyſiques qui ſe préſentent, parce qu'on eſt ſûr que l'habitude du calcul fera diſparoître l'incertitude que ces difficultés ſemblent répandre. M. Turgot eût voulu qu'on diſſipât juſqu'aux plus petites obſcurités ; il eût voulu encore que l'Analyſte rendit compte des motifs qui lui font employer les opérations qui le conduiſent à ſon but, qu'il montrât par quelle raiſon il les a préférées, & par quelle ſuite de raiſonnemens elles ſe ſont préſentées à lui. Peut-être ſeroit-il utile que l'on pût ſe conformer à ſes vues dans les livres élémentaires. On peut ſans doute ſe diſpenſer de ſes diſcuſſions ſi l'on regarde l'Analyſe que comme une Science particuliere, ou un inſtrument utile aux autres Sciences ; mais elle ceſſe de l'être lorſqu'on la regarde comme une étude propre à former la raiſon, à la fortifier, & ſur-tout à faire connoître la marche de l'eſprit humain dans la recherche de la vérité. Ces mêmes détails ſont inutiles aux hommes nés avec un vrai talent, & même peut-être à ceux qui font des Mathématiques pures le ſujet de leurs médita-

tions : mais le ſont-ils également aux jeunes gens qui n'étudient ces Sciences que pour en connoître les élémens ou pour les appliquer aux objets de leurs travaux ? Si l'on ſuivoit les vues de M. Turgot, on obſerveroit peut-être moins ſouvent que des hommes qui paroiſſoient dans leur éducation avoir porté très-loin l'étude des Mathématiques, ſont devenus au bout de quelques années incapables d'en appliquer les élémens à la plus petite queſtion de pratique ; on ne verroit pas des Savans même, juſtement célébres dans d'autres genres, être embarraſſés pour faire par eux-mêmes des calculs fort au-deſſous des connoiſſances qu'ils avoient acquiſes dans leur jeuneſſe.

M. Turgot cherchoit en même temps à donner plus de préciſion au Thermometre, inſtrument dont il jugeoit avec raiſon que la perfection ſeroit d'une très-grande importance pour la Phyſique en général, & ſur-tout pour la Météorologie. Cette Science encore très-nouvelle, étoit une de celles dont il aimoit le plus à s'occuper & par cette raiſon, & parce qu'elle offre l'eſpérance d'une riche moiſſon de vérités importantes pour la connoiſſance des loix de la nature, & d'applications utiles pour l'amélioration ou la ſûreté des productions de la terre,

pour la conſervation de la ſanté ou de la vie.

Il continuoit ces eſſais ſur la Diſtillation dans le vuide dont nous avons parlé.

Enfin convaincu qu'un des plus grands ſervices qu'on pût rendre aux hommes étoit de faciliter & de multiplier les moyens de ſe communiquer ces idées, & de délivrer cette communication des entraves que les préjugés y oppoſent, il s'occupoit avec M. l'Abbé Rochon de différentes méthodes expéditives, commodes & peu coûteuſes, de multiplier les copies de ce qu'on écrit, de remplacer l'Imprimerie & de détruire, ſi-non par la raiſon, du moins par l'impoſſibilité du ſuccès, les gênes multipliées qui n'arrêtent pas, mais qui retardent le bien que cette découverte doit faire un jour à l'humanité.

M. Turgot avoit conſervé toute ſa paſſion pour la Littérature & la Poëſie. Jamais il n'avoit perdu l'habitude de faire des vers, amuſement qui lui étoit très-précieux dans ſes voyages ou pendant les inſomnies que la goutte lui cauſoit. Mais ces vers étoient pour lui ſeul. A peine un petit nombre d'amis étoient-ils admis dans la confidence. Quelques fragmens ont été connus du public, & ces fragmens étoient attribués à Voltaire par tous les gens de Lettres. On ne connoît de M. Turgot qu'un ſeul vers latin deſtiné pour le portrait de M. Franklin.

Eripuit cœlo fulmen, mox ſceptra tyrannis.

Les Vers François métriques ſont le genre de Poëſie que M. Turgot a le plus cultivé.

Il avoit fait une étude profonde de tout ce qui peut appartenir à notre langue, & il avoit remarqué que dans une prononciation un peu ſoutenue, il eſt plus facile qu'on ne croit ordinairement, de diſtinguer les ſyllabes breves & longues. Il en concluoit que dans les Vers métriques François la quantité pouvoit être ſenſible, que leur harmonie frapperoit des oreilles exercées, & que nous aurions par-là le double avantage d'avoir une Poëſie moins monotone & de fixer la Proſodie de la Langue : ce qui auroit l'utilité réelle de procurer plus de facilité pour ſe faire entendre. Peut-être que ſi M. Turgot eût donné en Vers métriques un Poëme rempli de ces idées grandes, de ces vérités importantes qui lui étoient ſi familieres, il eût commencé cette révolution dans notre Poëſie. Mais il ſe borna preſque à traduire & ſur-tout à traduire Virgile, parce qu'apprenant par cœur les Vers de l'original, ce travail devenoit plus commode pour le temps que nous avons vu qu'il deſtinoit à la Poëſie (*).

(*) Il avoit traduit en Vers métriques le quatrieme Livre de l'Enéïde & preſque toutes les Eclogues.

C'étoit par ces occupations que M. Turgot rempliſſoit ſa vie. Un Commerce de Lettres avec M. Smith ſur les queſtions les plus importantes pour l'humanité, avec le Docteur Price ſur les principes de l'Ordre Social, ou ſur les moyens de rendre la révolution de l'Amérique utile à l'Europe, & de prévenir les dangers où cette République naiſſante étoit expoſée, avec un Evêque de l'Egliſe Anglicane qu'il détournoit du projet ſingulier d'établir des Moines en Irlande, avec M. Franklin ſur les inconvénients des Impôts indirects & les heureux effets d'un Impôt territorial, lui offroit encore une occupation attachante & douce. Le deſir du bien général des hommes étoit en lui une véritable paſſion. Des ames étroites & froides ont nié l'exiſtence de ce ſentiment, qui à la vérité n'a jamais exiſté pour elles. Des eſprits légers & bornés ont cru qu'on ne pouvoit l'exercer d'une maniere utile, parce qu'ils étoient incapables de s'élever à ces vérités générales & ſimples, baſe éternelle & immuable du bonheur commun de l'humanité.

Dans le moment où la guerre ſe déclara, M. Turgot vit combien il ſeroit honorable à la Nation Françoiſe, que le vaiſſeau de Cook fut reſpecté ſur les mers. Il dreſſa un Mémoire pour expoſer les motifs d'honneur, de raiſon, d'in-

térêt même qui devoient dicter cet acte de reſpect pour l'humanité ; & c'eſt ſur ſon Mémoire, dont pendant toute ſa vie l'Auteur eſt reſté inconnu, qu'a été donné l'ordre de ne pas traiter en ennemi le bienfaiteur commun de toutes les Nations Européennes.

Par un bonheur bien rare aux Miniſtres déplacés, il avoit conſervé tous ſes anciens amis & en avoit acquis quelques-uns. A la vérité nous entendons ſeulement ici par ce mot ceux qu'il regardoit comme tels, & non ceux qui en avoient d'eux-mêmes pris le titre par intérêt ou par vanité. L'amitié de M. Turgot étoit tendre, agiſſante, courageuſe. Il s'occupoit des affaires, des travaux de ſes amis avec une activité que l'intérêt perſonnel ne donne point, & une délicateſſe qui dans une ame forte ſuppoſoit une ſenſibilité vive & profonde. Dans les malheurs qui ne regardoient que lui, il conſervoit ce calme que le courage ſoutenu & guidé par la raiſon rend inaltérable ; mais il étoit troublé du malheur de ſes amis. L'amitié ne l'aveugloit pas ſur leurs défauts ; il les voyoit, mais il les jugeoit avec indulgence. La réunion de quelques qualités eſſentielles qui méritent l'attachement & la confiance lui paroiſſoit tout ce qu'on peut exiger ou attendre de l'humanité : l'étude qu'il avoit faite

faite de la nature humaine le portoit à cette indulgence, qu'il étendoit à tous les hommes, mais que le ſentiment de l'amitié rendoit plus grande encore en faveur de ceux qu'il aimoit. Il leur donnoit des conſeils, mais ſeulement dans des circonſtances où ces conſeils pouvoient leur être utiles, & en reſpectant également & leurs ſecrets, s'ils ne les lui avoient pas confiés, & leur liberté, eſpece de ménagement rare dans l'amitié même la plus vraie, & qui cependant la rendroit plus douce & moins ſujette aux refroidiſſements & aux orages. Il toléroit aiſément dans ſes amis des opinions contraires aux ſiennes, pourvu qu'ils les euſſent de bonne foi & qu'il ne les crût ni incompatibles avec une probité véritable, ni inſpirées par l'intérêt ou par la baſſeſſe.

Les amis de M. Turgot l'aimoient comme il méritoit d'être aimé. Jamais une ſenſibilité plus vraie & plus douce n'a ſu ſe faire mieux pardonner une ſupériorité qu'on étoit obligé de reconnoître, qu'il ne montroit point, qu'il cachoit même, mais ſans chercher à la cacher. Auſſi cette ſupériorité ne faiſoit-elle que répandre ſur le ſentiment qu'on avoit pour lui un charme que l'amitié pour un homme ordinaire ne peut faire éprouver. Il a eu pour amis des hommes qui jouiſſoient ou d'une grande exiſtence, ou d'une

célébrité méritée, & il n'en eſt aucun qui ne comptât le nom d'ami de M. Turgot comme un de ſes premiers droits à la conſidération publique. Il a eu des amis fort inférieurs à lui en connoiſſances, en eſprit, en talens, mais il ſavoit ſe proportionner à eux, s'en faire entendre; & s'ils s'appercevoient quelquefois de ſa ſupériorité, c'étoit par les reſſources inattendues qu'ils trouvoient dans ſon eſprit & dans ſes lumieres.

Avec des occupations ſi attachantes & ſi variées, le bonheur d'aimer & d'être tendrement aimé, le témoignage d'une conſcience toujours pure, le ſentiment ſi rare pour un Miniſtre de n'avoir jamais déguiſé la vérité au Prince qui l'avoit choiſi, de n'avoir jamais trahi le plus léger intérêt du Peuple confié à ſes ſoins, de n'avoir jamais ſouſcrit à aucun acte d'oppreſſion & d'injuſtice, de n'avoir enfin mérité des ennemis qu'en défendant la Nation contre les préjugés ou les intérêts des hommes puiſſans, & le tréſor public contre l'avidité des intriguans de tous les ordres; enfin avec ces jouiſſances ſi douces que donne à une intelligence vaſte & forte le plaiſir de contempler & de ſaiſir la vérité, M. Turgot pouvoit ſe promettre une carriere heureuſe; ſes amis devoient eſpérer de conſerver ce-

lui dont les lumieres ſupérieures, la douce ſociété, l'amitié tendre, étoient un de leurs premiers biens, un de ces ſentimens qui attachent à la vie, l'embelliſſent ou aident à la ſupporter.

Ses attaques de gouttes avant ſon Miniſtere n'avoient été que douloureuſes. Le travail forcé auquel il ſe livra au milieu des accès de cette maladie en changea la nature; & lorſqu'il fut rendu à lui-même, le repos ne put réparer les déſordres que ſon zele pour ſes devoirs avoit cauſés. Les accès devinrent de plus en plus dangereuſes, & il finit par être la victime de ſon patriotiſme & de ſon courage. Sa derniere attaque, qui fut ſi longue & ſi cruelle, n'altéra ni ſon ame, ni même ſon humeur : toujours occupé dans les intervalles de ſes douleurs, tantôt d'un ouvrage qu'un de ſes amis venoit de publier & au ſuccès duquel il prenoit intérêt, tantôt du ſort d'un homme de Lettres alors malheureux, tantôt de ſuivre ſes penſées, de raſſembler quelques obſervations métaphyſiques ſur la liaiſon de nos idées avec l'état de nos organes, il ne laiſſoit rien appercevoir à ſes amis qu'une ſenſibilité plus touchante qui ne paroiſſoit excitée que par les ſoins qu'ils lui rendoient; & ſon ame vit arriver avec tranquillité le moment où ſuivant les loix éternelles de la nature elle alloit

remplir dans un autre ordre la place que ces loix lui avoient marquée (*).

Depuis ſa retraite du Miniſtere il s'étoit moins occupé d'objets politiques, & ſur-tout de ceux qui pouvoient avoir quelque liaiſon avec l'Adminiſtration ou les Loix de la France. Cette occupation lui eût rappellé d'une maniere trop douloureuſe l'eſpérance qu'il avoit eue d'exécuter des idées ſi ſalutaires, de faire le bien que ſes lumieres lui montroient; & la conduite de ſes ſucceſſeurs n'étoit pas propre à le conſoler.

D'ailleurs il ſentoit qu'on étoit en droit d'exiger de lui des détails particuliers, des applications de ſes principes au pays qu'il avoit adminiſtré, des moyens d'y mettre en action les vérités qu'il auroit établies : il étoit impoſſible d'exécuter ce plan ſans donner lieu à des interprétations injurieuſes & ſans encourir le ſoupçon d'avoir cherché une vengeance trop au-deſſous de lui.

Perſonne ne mépriſoit plus les petits ſecrets auxquels dans toutes les Adminiſtrations les hommes médiocres attachent une importance ſi puérile. La connoiſſance de tout ce qui peut influer ſur le bonheur public doit être un bien commun

(*) Le 20 Mars 1781.

à tous, & la publicité des opérations du Gouvernement lui paroiſſoit le frein le plus ſûr à tous les abus. Tout particulier a ſans doute le droit de publier ces mêmes ſecrets s'il les a découverts ; mais l'homme en place à qui on les a confiés n'a plus celui d'en diſpoſer ; ce droit ceſſe d'exiſter pour lui ſeul. Ce n'étoit donc qu'à la poſtérité que M. Turgot eût pu dire la vérité toute entiere : car, il ne vouloit point la dire à demi ; il ne vouloit point ſouiller par des menſonges ni même par des réticences un Ouvrage conſacré à ſa patrie, à l'humanité. Il avoit formé le projet de cet Ouvrage ; il devoit y développer dans un ordre méthodique toutes ſes idées ſur l'Ame humaine, ſur l'ordre de l'Univers, ſur l'Être ſuprême, ſur les principes des Sociétés, les droits des hommes, les Conſtitutions politiques, la Légiſlation, l'Adminiſtration, l'Éducation phyſique, les moyens de perfectionner l'Eſpece humaine relativement aux progrès & à l'emploi de ſes forces, au bonheur dont elle eſt ſuſceptible, à l'étendue des connoiſſances, où elle peut s'élever, à la certitude, à la clarté, à la ſimplicité des principes de conduite, à la délicateſſe, à la pureté des ſentimens qui naiſſent & ſe développent dans les ames, aux vertus dont elles ſont capables.

Toutes les opinions philoſophiques de M. Turgot formoient un ſyſtème également vaſte & enchaîné dans toutes ſes parties. Souvent lorſqu'on agitoit devant lui une queſtion particuliere d'Adminiſtration, de Législation, de Juriſprudence, on voyoit avec étonnement qu'il avoit ſur cette queſtion, non une de ces opinions vagues fondées ſur un premier apperçu, inſpirées par une eſpece d'inſtinct, qu'on adopte au hazard & qu'on défend enſuite par vanité, mais une opinion arrêtée qui ſe lioit d'elle-même à ſon ſyſtème général. Lui parloit-on d'un abus, d'un déſordre, quel que fût le pays de l'Europe où il régnât, quelle que fût la branche de la Légiſlation qu'il eût infectée, il connoiſſoit l'origine du mal, ſes effets, les cauſes qui en prolongeoient la durée & les moyens de le détruire. On eût cru qu'il en avoit fait l'objet particulier de ſes réflexions, s'il n'eût été facile de reconnoître l'application ſimple & naturelle de ſes principes généraux.

« Il ne s'eſt encore trouvé perſonne, diſoit » Bacon, doué d'aſſez de conſtance & de force » de tete pour oſer s'impoſer la loi de renoncer » à toutes les théories, de détruire toutes les » notions que ſon eſprit a reçues, & de ſe pré- » parer ainſi un entendement qui, comme une

» table raſe, ſoit diſpoſé à recevoir les idées
» plus préciſes que l'obſervation & l'expérience
» lui préſenteront. Auſſi la raiſon humaine
» n'eſt-elle qu'un amas indigeſte de notions re-
» çues dans l'enfance, adoptées ſur parole &
» raſſemblées au hazard. Si un homme dégagé
» des préjugés, d'un âge mur, dans la vigueur
» de ſes ſens, oſoit entreprendre ce travail,
» que ne devroit-on pas en attendre ? mais au-
» cun homme ne l'a exécuté, perſonne n'en a
» même eu l'idée. »

M. Turgot, & juſqu'ici M. Turgot ſeul, a été cet homme. Combien n'auroit-il pas été utile de pouvoir connoître dans ſes principes, dans ſon enchaînement, dans toutes ſes parties, ce ſyſtème ſi fortement combiné, ſi dégagé de toute opinion reçue ſans examen ! Mais M. Turgot n'avoit pas même commencé à écrire ce grand Ouvrage ; & c'eſt d'après ſes converſations & quelques idées répandues dans le petit nombre d'Ecrits qu'il a laiſſés, que je vais eſſayer ici d'en tracer une légere eſquiſſe.

La mémoire de nos ſenſations, & la faculté que nous avons de réfléchir ſur ces ſenſations paſſées & de les combiner, ſont le ſeul principe de nos connoiſſances. La ſuppoſition qu'il exiſte

des Loix conſtantes auxquelles tous les phénomenes obſervés ſont aſſujettis de maniere à reparoître dans tous les temps, dans toutes les circonſtances, tels qu'ils ſont déterminés par ces Loix, eſt le ſeul fondement de la certitude de ces connoiſſances.

Nous avons la conſcience d'avoir obſervé cette conſtance, & un ſentiment involontaire nous force de croire qu'elle continuera de ſubſiſter. La probabilité qui en réſulte, quelque grande qu'elle ſoit, n'eſt pas une certitude. Aucune relation néceſſaire ne lie pour nous le paſſé à l'avenir, ni la conſtance de ce que j'ai vu à celle de ce que j'aurois continué d'obſerver ſi j'étois reſté dans des circonſtances ſemblables; mais l'impreſſion qui me porte à regarder comme exiſtant, comme réel ce qui m'a préſenté ce caractere de conſtance, eſt irréſiſtible.

Dès l'inſtant où je ne dois l'idée d'exiſtence & l'opinion qu'une choſe quelconque exiſte qu'à la conſtance avec laquelle j'ai vu certaine combinaiſons de ſenſations reparoître & ſuivre des loix régulieres, ſi dans l'enſemble de la nature je parviens à ſaiſir un ordre général dont rien ne s'écarte; ſi j'apperçois dans cet ordre une intention, un plan qui ſuppoſe une intelligence,

une puiſſance active, dès-lors j'ai l'idée de l'exiſtence d'un Etre ſuprême, principe de cet Univers, & la même force m'oblige à croire à cette exiſtence.

Or M. Turgot avoit cru appercevoir dans tout ce que nous connoiſſons de l'Univers, les traces indubitables non-ſeulement d'un ordre, mais d'une intention bienfaiſante & conſervatrice. Il ne voyoit dans le Mal phyſique, dans le Mal moral, qu'une conſéquence néceſſaire de l'exiſtence d'Etres ſenſibles capables de raiſon & bornés. La perfectibilité dont ſont douées quelques Eſpeces, & en particulier l'Eſpece humaine, eſt à ces maux un remede lent, mais infaillible. Il croyoit que puiſque l'enſemble des phénomenes annonçoit des vues bienfaiſantes avec une puiſſance au-deſſus des forces de notre intelligence, nous devions croire que le même ordre ſubſiſte dans les parties de l'Univers cachées à nos regards, ſans être arrêtés par l'impoſſibilité d'expliquer pour quelle cauſe il ne nous préſente pas un ordre plus parfait, ſuivant nos idées néceſſairement trop bornées pour en ſaiſir tout l'enſemble. Il regardoit cette opinion comme démontrée, c'eſt-à-dire, comme fondée ſur une probabilité dont la très-grande ſupériorité à l'égard de la probabilité contraire étoit

démontrée : car ſi on en excepte la propoſition ou la combinaiſon de propoſitions de l'évidence deſquelles nous avons actuellement une conſcience intime, il ne peut dans aucun genre exiſter pour nous de démonſtration que dans ce premier ſens.

Puiſque l'Exiſtence des Corps n'eſt pour nous que la permanence d'Etres dont les propriétés répondent à un certain ordre de nos ſenſations, il en réſulte qu'elle n'a rien de plus certain que celle d'autres Etres qui ſe manifeſtent également par leurs effets ſur nous ; & puiſque nos obſervations ſur nos propres facultés, confirmées par celles que nous faiſons ſur les Etres penſants qui animent auſſi des Corps, ne nous montrent aucune analogie entre l'Etre qui ſent ou qui penſe & l'Etre qui nous offre le phénomene de l'étendue ou de l'impénétrabilité, il n'y a aucune raiſon de croire ces Etres de la même nature. Ainſi la Spiritualité de l'Ame n'eſt pas une opinion qui ait beſoin de preuves, mais le réſultat ſimple & naturel d'une analyſe exacte de nos idées & de nos facultés (*).

(*) M. Turgot diſoit ſouvent qu'un homme qui n'avoit jamais regardé la queſtion de l'exiſtence des objets extérieurs comme un objet difficile & digne d'occuper

M. Turgot croyoit qu'on s'étoit trompé en imaginant qu'en général l'eſprit n'acquiert des idées générales ou abſtraites que par la comparaiſon d'idées plus particulieres. Au contraire nos premieres idées ſont très-générales, puiſque ne voyant d'abord qu'un petit nombre de qualités, notre idée renferme tous les Etres auxquels ces qualités ſont communes. En nous éclairant, en examinant davantage, nos idées deviennent plus particulieres ſans jamais atteindre le dernier terme; & ce qui a pu tromper les Métaphyſiciens, c'eſt qu'alors préciſément nous apprenons que ces idées ſont plus générales que nous ne l'avions d'abord ſuppoſé.

M. Turgot ne regardoit point les définitions de termes, celles qui fixent le ſens des mots, comme rigoureuſement arbitraires. En effet,

---

notre curioſité, ne feroit jamais de progrès en Métaphyſique. Il ajoutoit que tout homme qui croyoit de bonne foi l'Impôt territorial impraticable ou injuſte, ne pouvoit avoir de véritables lumieres en Adminiſtration. Cette obſervation étoit auſſi juſte que fine: on pourroit l'appliquer à toutes les ſciences, à toutes les occupations de la vie, & former ainſi pour chacune une eſpece de *criterium* aſſez certain pour l'employer dans la pratique.

les mots ſont deſtinés à exprimer des idées complexes. C'eſt à celles de ces idées qu'il peut être utile de combiner & d'examiner, à celles qui par une ſuite néceſſaire de l'ordre des choſes exiſtent dans l'entendement d'un grand nombre d'hommes, qu'on doit attacher des ſignes ; & la définition doit ſervir non-ſeulement à bien déterminer les idées complexes, mais auſſi à bien claſſer les idées ſimples qui la compoſent, & qui doivent la compoſer.

Tout Etre ſenſible & capable de raiſonner, doit acquérir des Idées morales. Ces idées doivent être les mêmes : elles ne ſont donc pas arbitraires ; & les propoſitions qu'on en peut former, indépendamment de la vérité de définition, ont une vérité réelle. Les motifs qui nous font préférer ſoit relativement à notre ſatisfaction, ſoit relativement à notre exiſtence ſociale, ce qui eſt juſte à ce qui eſt injuſte, naiſſent également de la nature de tous les Etres ſenſibles & capables de réflexion. C'eſt donc de la nature même de notre Etre que dérivent & la connoiſſance des vérités morales, & les motifs d'y conformer ſa conduite, auſſi bien que les motifs d'intérêt qui y ſont manquer.

La vérité de ces principes de Morale eſt donc à la fois & réelle & indépendante de toute opinion

ſpéculative ; & il exiſte des motifs d'aſſujettir ſes actions à ces principes, ſuffiſans dans preſque toutes les circonſtances pour l'homme né dans un pays où la civiliſation a fait des progrès, & où des loix injuſtes ne conduiſent pas à l'immortalité & au crime.

Parmi les ſentimens moraux qui naiſſent néceſſairement dans le cœur de l'homme, le reſpect pour la vérité eſt un des plus utiles & un de ceux que la nature inſpire le plus fortement, mais qui s'altere le plus dans la ſociété. M. Turgot regardoit ce reſpect pour le vrai comme un des principaux devoirs de la Morale : mais comme il n'exagéroit rien, il convenoit avec les Moraliſtes éclairés que le menſonge ceſſe d'être coupable dès que la vérité feroit, ſoit aux autres, ſoit à nous-mêmes, non du mal, mais un véritable tort, c'eſt-à-dire, un mal injuſte. Il faut de plus que le ſilence ou le refus de répondre ſoit lui-même une réponſe claire ou expoſe à une injuſtice réelle. Cependant il penſoit que rarement celui qui dit une choſe contraire à la vérité eſt abſolument exempt de blâme. S'il ne doit pas cette vérité, ſon tort n'eſt plus de l'avoir altérée, mais de s'être placé plus ou moins volontairement dans l'obligation d'y manquer. C'eſt ainſi qu'un homme qui a promis de faire

une injuſtice eſt coupable en ne tenant point ſa parole, non de l'avoir violée, mais de l'avoir donnée. C'eſt ainſi encore qu'un homme qui en bleſſe un autre, même dans le cas de la défenſe naturelle, n'eſt pas coupable pour s'être défendu, mais pour s'être expoſé à l'extrêmité qui a rendu cette défenſe néceſſaire. Les inſtitutions ſociales en accablant les hommes ſous des loix injuſtes, en les forçant de ménager à l'extérieur des opinions qu'ils mépriſent au fond du cœur, & qu'ils bravent dans leur conduite, ont détruit ce reſpect de la vérité, l'un des premiers liens de la Société, l'une des premieres ſources du bonheur que les hommes peuvent devoir à leur union avec leurs ſemblables.

M. Turgot penſoit qu'on peut parvenir à fortifier dans les hommes leurs ſentimens moraux, à les rendre plus délicats & plus juſtes, ſoit par l'exercice de ces ſentimens, ſoit en apprenant à les ſoumettte à l'analyſe d'une raiſon ſaine & éclairée. C'eſt par ce motif qu'il regardoit les Romans comme des livres de Morale, & même, diſoit-il, comme les ſeuls où il eût vu de la Morale. D'ailleurs c'eſt là ſur-tout que l'on voit le mieux l'influence de nos actions ſur le bonheur & ſur la conduite de ceux qui nous environnent, partie de la Morale la plus importante &

la plus négligée. Enfin on chercheroit vainement dans les autres livres des recherches faites avec une ſorte de ſcrupule ſur les moyens de réparer les fautes qu'on a pu commettre, autre partie de la Morale non moins importante, puiſque les crimes vainement irréparables ſont très-rares, & encore plus négligée, parce que dans preſque tous les pays, l'avarice & l'ambition des Prêtres ont imaginé de ſuppléer à ce devoir par de vaines & ridicules expiations.

L'Ame périt-elle avec le Corps ? M. Turgot ne le croyoit pas. L'eſpece de dépendance où le principe penſant & ſentant paroît être du corps qui lui eſt uni, indique ſans doute qu'à la deſtruction du corps l'ame doit changer d'état ; mais rien dans cet événement ne paroît indiquer la deſtruction d'un Etre ſimple, dont toutes les opérations, il eſt vrai, ont été longtemps liées avec les phénomenes de l'organiſation, mais n'offrent aucune analogie avec ces mêmes phénomenes. Il paroît prouvé par l'obſervation qu'aucun corps ne ſe détruit : les diverſes combinaiſons de leurs élémens les font changer de forme & même diſparoître à nos ſens ; mais nous n'en croyons pas moins qu'ils n'ont pas ceſſé d'exiſter. Par quel ſingulier privilége l'Etre penſant ſeroit-il ſeul aſſujetti à la deſtruc-

tion ! Mais que devient-il ? La ſageſſe qui paroit régner dans l'économie du monde doit nous faire croire que cet Etre ſuſceptible d'acquérir tant d'idées, de réfléchir ſur ſes ſentimens, en un mot, de ſe perfectionner, peut ne pas perdre le fruit de ce travail exercé ſur lui par lui-même ou par des forces étrangeres, qu'il peut éprouver après la mort des modifications dont celles qu'il a reçues pendant la vie, ſoient la cauſe, & que c'eſt peut-être dans ce nouvel ordre dont nous ne pouvons nous former une idée qu'exiſte la réponſe aux plus grandes difficultés qu'on puiſſe faire contre la ſageſſe qui régne dans l'arrangement de l'Univers. Cet ordre en effet peut offrir & un dédommagement des douleurs ſouffertes, & des récompenſes à la vertu. Mais M. Turgot n'alloit pas plus loin. Autant il trouvoit ridicule de regarder le Directeur de tant de mondes comme un Monarque occupé à diſtribuer des cordons, ou à condamner à des tortures, ayant une Cour, une Baſtille & des Bourreaux ; autant il lui paroiſſoit inſenſé de vouloir ſe mettre à ſa place & créer un nouvel Univers pour ſe conſoler de n'avoir pu connoître qu'une bien foible partie de celui qui exiſte.

Ces vues d'une Métaphyſique générale dont nous ne pouvons offrir qu'une petite partie, occuperent

occuperent long-temps M. Turgot. Il n'aimoit pas en parler, même à ſes amis les plus chers. Perſuadé qu'il pouvoit répandre une véritable lumiere ſur ces queſtions, alimens éternels de diſputes chez preſque tous les peuples, ſe flattant de l'avoir entrevue, il croyoit qu'un Ouvrage méthodique & approfondi étoit le ſeul moyen de diſſiper une obſcurité qui tient uniquement à la difficulté de ſoumettre à une analyſe exacte des idées fines & compliquées, & il étoit perſuadé qu'il ne pouvoit rien détacher de cet enſemble ſans affoiblir, ſans preſque anéantir la force des preuves qui en réſultoient. Auſſi de tous les hommes qui ont eu ſur ces mêmes queſtions une opinion arrêtée, aucun n'a eu peut-être une conviction plus forte, plus inébranlable, & ſeul il a été vraiment tolérant. Il toléroit également & le pyrrhoniſme & la croyance la plus ferme des opinions oppoſées aux ſiennes, ſans même que cette oppoſition altérât en rien, ni ſon eſtime pour les talens, ni ſa confiance pour les vertus de ceux qui les avoient embraſſées.

Les hommes n'ont pu former des Aſſociations régulieres que pour la conſervation de leurs droits naturels. Ces droits ſont la Sûreté de leur perſonne & de leur famille, la Liberté & ſurtout la Propriété. L'homme a ſur les fruits du

champ qu'il a défriché, ſur le logement qu'il a conſtruit, ſur les meubles ou les inſtrumens qu'il a fabriqués, ſur les proviſions qu'il a raſſemblées, un droit qui eſt le prix de ſon travail; & l'eſpérance qu'il a nourrie de conſerver ce fruit de ſes peines, la douleur de les perdre, plus grande qu'une ſimple privation, donne à ce droit une ſanction naturelle qui oblige tout autre homme à le reſpecter. Dans une Société naiſſante & déjà au-deſſus de l'état de ſauvage, chaque homme ſait aſſez veiller ſur ſa ſûreté, & ne la met ſous la protection des loix qu'avec une ſorte de répugnance. Il a peu à craindre pour ſa Liberté. L'eſclavage ſuppoſe une Société déja formée & même aſſez compliquée. Enfin les autres outrages à la Liberté ſont une ſuite de l'état ſocial. Ainſi de tous les droits de l'homme, la Propriété eſt celui pour lequel il a le plus beſoin de s'aſſocier avec ſes ſemblables, qui prennent avec lui l'engagement réciproque de la défendre, & en rendent, par cette aſſociation, la conſervation aſſurée & moins périlleuſe. On a donc pu ſans injuſtice regarder les Propriétaires comme formant eſſentiellement la Société: & ſi on ajoute que chez tous les peuples cultivateurs, les limites du territoire ſont celles où s'arrêtent les droits de la Société; que les Pro-

priétaires de fonds ſont les ſeuls qui ſoient attachés à ce territoire par des liens qu'ils ne peuvent rompre ſans renoncer à leur titre ; qu'enfin eux ſeuls portent réellement le fardeau des dépenſes publiques, il ſera difficile de ne pas les regarder comme étant ſeuls les membres eſſentiels de cette même Société.

La Propriété n'eſt autre choſe que la libre diſpoſition de ce qu'on poſſede légitimement. Dans l'état naturel tout ce dont on jouit ſans l'avoir enlevé à un autre, forme cette Propriété ; dans l'état ſocial elle devient ce qu'on a reçu de ſa famille, ce qu'on a pu acquérir par ſon travail, ce qu'on a obtenu par une convention. Les loix réglent la maniere d'exercer ce droit, mais ce n'eſt pas des loix qu'on le tient.

La libre diſpoſition de la Propriété renferme le pouvoir de vendre, de donner, d'échanger ce qui eſt à ſoi, &, ſi cette propriété conſiſte dans des denrées qui ſe reproduiſent, de régler cette reproduction à ſon gré & de jouir comme on le voudra du produit.

La ſeule borne à cette libre diſpoſition eſt de ne rien faire qui puiſſe nuire à la ſûreté, à la liberté, à la propriété & en général aux droits d'un autre.

La Liberté naturelle conſiſte dans le droit de

faire tout ce qui ne nuit pas au droit d'autrui. Il ne faut pas confondre cette Liberté avec la Liberté civile, qui conſiſte à n'être forcé d'obéir qu'à des loix, car les loix peuvent violer la Liberté naturelle; ni avec ce qu'on appelle la Liberté politique, qui conſiſte à n'obéir qu'aux loix auxquelles on a donné ſa ſanction ſoit par ſoi-même, ſoit par ſes repréſentans. La Liberté civile n'eſt qu'une jouiſſance confirmée par l'autorité des loix d'une partie & ſouvent d'une très-petite partie de la Liberté naturelle, même dans les pays où l'on ſe vante le plus d'être libre. La Liberté politique n'eſt véritablement que l'exercice du droit de Souveraineté, droit qui n'a dû ſon exiſtence qu'à la Société & qu'il ne faut pas confondre avec ceux pour le maintien deſquels elle a été établie.

Comme le Droit de Propriété, quoiqu'antérieur à la Société, ſe trouve modifié dans l'ordre ſocial, de même la Liberté naturelle y devient ſujette à certaines limitations qui naiſſent de la même cauſe, la néceſſité où eſt l'homme en Société d'aſſujettir à une forme réguliere & commune pour tous une partie de ſes actions. C'eſt la nature elle-même qui marque encore quelles doivent être ces actions, & la loi ne pourroit, ſans attaquer la liberté, en aſtreindre d'autres à cette uniformité.

Ces limitations peuvent être de deux eſpeces : dans l'une elles reſtreignent la Liberté, même ſur des objets où l'on pourroit avoir un motif réel & juſte de ne pas ſe conformer à la loi : dans l'autre elles ne les reſtreignent que ſur des objets indifférens & ſemblent n'ôter que la liberté de ſuivre ſes caprices. Plus une Législation approchera de l'eſpece de perfection compâtible avec la nature humaine, moins on y obſervera de ces limitations à l'exercice motivé de la Liberté : peut-être diſparoîtroient-elles même abſolument des loix qui obligent à la fois l'univerſalité des citoyens, & les limitations qui ſemblent n'aſſujettir que le caprice, y deviendront auſſi de plus en plus rares.

On peut déjà tirer de ces vérités deux conſéquences importantes. D'abord puiſque l'objet de la Société eſt par-tout le même, que par-tout elle a été inſtituée pour le maintien des droits qui appartiennent également à tous les hommes ; pourquoi les Loix deſtinées à remplir un même objet, à exercer leur autorité ſur des Etres d'une même eſpece, ſeroient-elles différentes ? Toutes ont le même but, & & le ſyſtème de loix qui le remplira le mieux ſera le meilleur pour toutes les nations. S'il peut y avoir des différences, ce n'eſt point dans les loix

qu'il convient de donner à différens peuples ; mais dans les moyens de ramener à ces mêmes loix ceux que des Législations différentes entre elles, mais toutes vicieuſes, en ont écartés.

En ſecond lieu les Loix ne peuvent être que des regles générales auxquelles tous les membres d'une Société doivent ſe conformer pour ſe procurer une jouiſſance plus certaine & plus entiere de leurs droits. Elles ne peuvent donc être légitimes qu'en rempliſſant ces deux conditions, l'une d'émaner d'un pouvoir légitimement inſtitué, l'autre de ne violer en aucun points les droits naturels qu'elles doivent conſerver. Cette erreur, que toute Loi faite par un pouvoir légitime eſt juſte, n'a pu naître que dans les Républiques, dans celles même qui avoient l'apparence de la Démocratie. Par-tout ailleurs elle eût paru l'expreſſion de la flatterie la plus abjecte. Mais cette opinion, quoique adoptée par les anciennes Rébliques & renouvellée de nos jours par les plus fougueux partiſans de la Liberté, n'en eſt pas moins une erreur. Quoi, lorſque le peuple d'Athènes eut décerné par une Loi la peine de mort contre ceux qui briſeroient les ſtatues de Mercure, une telle Loi pouvoit être juſte? Quoi, la Loi en vertu de laquelle il banniſſoit de la Ville tout homme dont les talens lui faiſoient

ombrage, pouvoit être une Loi légitime ? D'autres violations des droits de la nature peuvent être moins odieuſes ou moins ridicules ; mais la raiſon qui doit les faire condamner reſte dans toute ſa force. Cette ſeconde condition eſt même bien plus eſſentielle que la premiere En effet, ſi l'on ſuppoſe des hommes ſoumis à des Loix, dont aucune ne viole aucun de leurs droits, & que toutes au contraire concourent à leur en aſſurer la jouiſſance, il importera bien peu à leur bonheur que ces Loix aient reçu leur ſanction ſous une forme publique ou ſeulement par le conſentement tacite qu'ils leur auroient donné. On a confondu ſouvent ces deux conditions, moins encore parce qu'on a vu ſouvent de mauvaiſes Loix naître dans les Conſtitutions abſolues, car il en a exiſté d'auſſi mauvaiſes dans d'autres Gouvernemens, mais parce que les Loix injuſtes émanées d'un ſeul homme paroiſſent telles aux yeux de la multitude, tandis que les injuſtices du peuple ne ſont des injuſtices qu'aux yeux des ſages. D'ailleurs, dans les unes c'eſt à quelques individus que tout un peuple paroît ſacrifié, dans les autres ce ſont quelques hommes qu'on a l'air d'immoler à l'intérêt ou au ſalut général.

Si on ſuit les Sociétés dans leurs progrès, ſi

l'on examine ſuivant quel ordre & par quel moyen les richeſſes s'y forment & s'y diſtribuent, on y verra l'intérêt particulier de chaque individu le porter à s'occuper d'améliorer ſa fortune. S'il eſt Agriculteur, ſes épargnes employées à des entrepriſes de culture ſerviront à augmenter le produit de ſes terres, à multiplier par conſéquent la maſſe des denrées, à en procurer l'abondance, à en diminuer le prix. Eſt-ce par ſon travail, par ſon induſtrie qu'il peut acquérir des richeſſes ? Il cherchera les moyens de pouvoir dans un même temps ou produire plus d'ouvrage, ou faire des ouvrages plus parfaits & d'une plus grande valeur, & par conſéquent à augmenter la ſomme totale de ces valeurs & à faire baiſſer le prix particulier de chaque objet. Le Commerçant cherchera par des ſpéculations plus adroites à ſe procurer la facilité de vendre à plus bas prix les mêmes denrées ou d'en fournir de meilleures au même prix ; il tâchera de prévoir les beſoins des habitans des pays où s'étend ſon Commerce & de fournir à ces beſoins pour un prix qui lui faſſe obtenir la préférence. Les Capitaliſtes, pour tirer de leurs fonds un plus grand revenu, les emploieront dans les entrepriſes de Commerce & d'Induſtrie & leur donneront une activité utile au bien général. Mais plus ils aſſem-

bleront de Capitaux, plus la concurrence & la néceſſité de ne pas laiſſer leurs fonds oiſifs doit les obliger à baiſſer cet intérêt.

Ainſi dans toutes les claſſes de la Société, l'intérêt particulier de chacun tend naturellement à ſe confondre avec l'intérêt commun; & tandis que la juſtice rigoureuſe oblige de laiſſer jouir chaque individu de l'exercice le plus libre de ſa propriété, le bien général de tous eſt d'accord avec ce principe de juſtice.

L'Agriculture doit être libre, parce que le cultivateur cherche néceſſairement à produire le plus de denrées & à produire celles qui pour une peine & des avances égales donnent le plus grand produit. Toute gêne eſt donc inutile, ſi elle ne dérange point les ſpéculations des agriculteurs; & elle nuit à la reproduction ſi elle les contrarie.

L'Induſtrie doit être libre, puiſque l'intérêt de tous ceux qui s'y livrent eſt de mériter la préférence par la bonté du travail, ou d'en augmenter la maſſe. Tout privilége en ce genre eſt à la fois une injuſtice envers ceux qui ne le partagent pas, & une meſure contraire à l'intérêt général, puiſqu'elle diminue l'activité de l'induſtrie.

Le Commerce doit être libre, parce que l'intérêt du Commerçant eſt de vendre beaucoup, &

d'avoir à vendre tout ce dont les acheteurs ont beſoin, & que la concurrence née de la liberté eſt le ſeul moyen d'enlever aux Négocians l'intérêt & le deſir de hauſſer les prix. Toute gêne eſt donc nuiſible, parce qu'elle diminue à la fois & l'activité & la concurrence.

L'Intérêt de l'Argent doit être libre, parce qu'alors il ſe regle toujours ſur le profit qu'il rapporte à l'emprunteur, & ſur la probabilité de retirer ſes fonds. Si on le fixe par une Loi, en ſoumettant à des pertes ou à des peines ceux qui s'en écartent, on nuit à l'activité du Commerce, & l'on augmente le taux de cet Intérêt qu'on vouloit diminuer.

Quel droit peut donc avoir la Société ſur ces objets? inſtituée pour conſerver à l'homme ſes droits naturels, obligée de veiller au bien commun de tous, la juſtice, l'intérêt public lui preſcrivent également de borner la législation à protéger l'exercice le plus libre de la propriété de chacun, à n'établir aucune gêne, à détruire toutes celles qui ſubſiſtent, à empêcher que la fraude ou la violence n'en impoſent de contraire aux Loix.

Pour procurer aux hommes l'exercice paiſible & libre de leur propriété, il faut néceſſairement former un fond deſtiné aux dépenſes néceſſaires

pour la défenſe commune & pour l'exécution des Loix. D'ailleurs l'état de Société exige néceſſairement des travaux publics, utiles à tous les citoyens, ou aux habitans d'une ville, d'un village, d'un canton. Ils ne doivent être faits qu'aux dépens de tous ceux qui en profitent. Mais ces mêmes travaux ne peuvent être bien exécutés, ou même le ſeroient ſouvent d'une maniere nuiſible au droit ou à l'intérêt d'autrui, ſi on leur en abandonnoit arbitrairement la direction. Enfin il peut être utile d'encourager par des récompenſes des ſervices rendus à tous. Delà naît la néceſſité d'une Subvention. Quel ſera donc à cet égard le droit de la Société ſur les individus ? On voit d'abord que la valeur de cette Subvention ne doit pas aller au-delà de ce qui eſt rigoureuſement néceſſaire au maintien & à la proſpérité du peuple, ou plutôt qu'elle doit s'arrêter préciſément au point où il eſt en général plus utile à chaque individu de payer cette Subvention que de ne pas la payer. A cette raiſon de juſtice il s'en joint une autre d'utilité publique. En effet cette portion excédente d'Impôt diſtribuée à des conſommateurs eſt abſolument perdue pour la culture & pour l'induſtrie, tandis qu'au moins une partie de cet excédent y auroit été employée, ſi l'Impôt ne l'eût pas enlevée aux ci-

toyens. On doit obſerver enſuite, que ſi la Société a le droit de lever une Subvention & d'exiger de chacun une partie de ſa propriété, celui de gêner les individus dans la diſpoſition de ce qui leur reſte, ou dans l'uſage de leur liberté, n'en eſt pas une conſéquence. On voit enfin que cette Subvention, pour être juſte, doit être diſtribuée proportionnellement aux avantages qu'on retire de la Société. Elle doit donc être impoſée ſur les propriétés, l'être directement, & l'être proportionnellement au produit net. Toute autre forme d'impoſition entraînera des atteintes à la liberté des citoyens, & à l'exercice du droit de propriété. Elle ſeroit donc eſſentiellement injuſte.

Les regles qui déterminent la diſtribution des propriétés que la mort fait vaquer, les loix relatives aux conventions qui forment les échanges, les tranſports ou de la propriété ou de la jouiſſance pour un temps, les réglemens néceſſaires pour empêcher que dans l'exercice de la propriété le droit d'un autre ne ſoit lézé ; tels ſont les objets du Droit civil.

Dans ces loix rien ne doit donc être arbitraire ; tout doit tendre, non à la plus grande utilité de la Société, principe vague & ſource féconde de mauvaiſes loix, mais au maintien de la jouiſ-

ſance des droits naturels. Dans l'état de nature la propriété du pere, fruit de ſon induſtrie & de ſon travail, doit être également partagée entre ſes enfans, & ſi un des enfans meurt ſans poſtérité, le pere ſeul a des droits ſur cet héritage. Ce principe ſuffit pour régler dans l'état ſocial l'ordre des ſucceſſions. Il s'agira ſeulement de reporter chaque bien, ſuivant que la tranſmiſſion héréditaire en eſt connue ou qu'elle ne l'eſt pas, à la tige ou aux tiges les plus prochaines qui ſubſiſtent & dont il reſte des deſcendans, & de le diſtribuer enſuite ſuivant l'ordre naturel (*). Mais quels ſont les enfans d'un

(*) Suppoſons 1°. Un homme laiſſant de la poſtérité, on cherchera d'abord à quel degré il a des deſcendans encore vivans ; on partagera le bien en autant de parts égales qu'il a eu de deſcendans de ce degré vivans ou ayant laiſſé poſtérité, & la part de ceux qui ont laiſſé poſtérité ſera diſtribuée de la même maniere à leurs deſcendans. 2°. Un homme laiſſe un bien dont il a lui-même hérité : on cherchera le poſſeſſeur en ligne directe le plus prochain qui laiſſe une deſcendance ; s'il vit, le bien lui appartiendra ; ſi-non, il ſera diſtribué comme s'il étoit au même moment vacant par ſa mort. 3°. Un homme laiſſe un bien acquis, ou des effets mobiliaires, on remontera au degré direct le plus proche dont il reſte des perſonnes vivantes ou des deſ-

homme d'une femme ? Si dans la réponſe à cette queſtion on veut bien conſulter la ſeule raiſon & n'écouter de préjugés d'aucune eſpece ; ſi enſuite on veut bien convenir que la femme égale en tout l'homme, doit jouir abſolument des mêmes droits ; ſi on ſe rappelle dans quelles limites étroites le droit de la ſociété ſur la liberté des individus doit être reſſerré, on trouvera facilement quelle légiſlation ſur les mariages & ſur les droits des enfans nés hors du mariage ſera la plus conforme à la juſtice & concourra le mieux à remplir l'objet primitif de toute Aſſociation politique : on verra que rien dans cette partie, comme dans aucune autre, ne doit être arbitraire, ne doit dépendre de la conſtitution, du climat, des mœurs, ou des opinions du peuple.

---

cendans ; on partagera alors également le bien entre toutes les tiges de ce degré, & la portion de ceux qui n'exiſtent plus ſera partagée entre leurs deſcendans comme dans l'article premier. 4°. Un homme laiſſe-t-il un bien qui n'a été tranſmis qu'en ligne collatérale, on commencera par remonter au premier poſſeſſeur & on le diſtribuera comme un bien meuble que le poſſeſſeur auroit laiſſé vacant au moment même. Par ce moyen on auroit des loix juſtes & tellement ſimples & claires, que l'application ne ſeroit jamais qu'une opération de combinaiſons & de calcul.

Le Droit de Propriété n'eſt pour chaque individu que celui d'uſer librement de ce qui lui appartient. On ne peut regarder le Droit de teſter, c'eſt-à-dire, d'avoir une volonté toujours révocable, de diſpoſer de ce qu'on poſſede au moment où on ceſſe de le poſſéder, comme une ſuite de la Propriété. Ainſi point de Teſtament, point même de ces Diſpoſitions qui, en cédant une propriété, reglent pour un temps indéfini la forme, l'emploi qu'on en doit faire. Toute Fondation, toute Propriété appartenante à un Corps, à une Communauté, doit être à la diſpoſition de l'Etat quant à la maniere d'en jouir & de l'employer.

C'eſt de la nature que naît le Droit de Propriété; toutes les Propriétés fictives ne doivent être que des repréſentations des Propriétés réelles, & la Société ne doit pas en créer arbitrairement, comme elle le fait, en donnant des Priviléges dans la Librairie ou dans les Arts, des Droits de Chaſſe, d'Uſine ou de Pèche ſur les rivieres.

Suivant le Droit naturel, la Chaſſe appartient à chaque Propriétaire ſur ſon terrein; la Pèche aux Propriétaires riverains & à tous ceux qui ont le droit de parcourir la riviere; les Uſines à ces mêmes Propriétaires pris collectivement, parce que chacun d'eux n'en peut

jouir ſéparément ſans nuire à l'exercice de la propriété des autres.

Nous voyons ici naître la néceſſité des loix de Police, c'eſt-à-dire, des regles auxquelles doivent être aſſujettis les hommes dont les habitations, les propriétés ſe mêlent & ſe touchent, pour que la libre jouiſſance de leurs droits ne nuiſe ni aux droits, ni à la ſûreté, ni à la ſanté, ni au bien-être de leurs voiſins.

Toute diſtinction héréditaire, ſi elle a quelque effet civil, ſi elle donne quelque droit, toute prérogative perſonnelle, ſi elle n'eſt pas la ſuite néceſſaire de l'exercice d'une fonction publique, eſt une atteinte au Droit naturel des autres hommes, un pas fait contre le but primitif de la Société, & par conſéquent une véritable injuſtice.

C'eſt ainſi qu'en ne s'écartant jamais de l'équité, en ſe conformant à l'objet de la Société, on parviendroit à une Législation ſimple, déduite toute entiere des principes de la raiſon univerſelle, & à détruire cette complication des loix qui n'eſt pas un des moindres fléaux de l'humanité.

Le Droit qu'a la Société de punir les coupables doit être regardé comme une condition des avantages que la Société leur a procurés.

Sans

Sans cela il ſe borneroit, comme celui de la guerre, à ce qui eſt ſtrictement néceſſaire pour ôter à l'ennemi les moyens de nuire. Les Peines ne ſont légitimes qu'autant qu'elles n'excéderont pas ce qui paroîtra ſuffiſant pour détourner du crime dans le cas où il n'eſt commis que par des motifs communs à la plupart des individus; & elles doivent, autant qu'il eſt poſſible, punir dans les mêmes paſſions qui les font commettre. Enfin elles doivent être proportionnées aux crimes, c'eſt-à-dire, diminuer & croître en même temps que l'importance du tort fait à l'individu qui en a été la victime, ou l'intérêt qu'a la Société de les réprimer.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la certitude de la Punition fait plus d'impreſſion ſur celui qui eſt tenté de commettre des crimes, & donne un exemple plus propre à les prévenir, que la ſévérité des Loix & l'atrocité des Supplices.

La forme des Jugemens doit être telle que tout homme de ſang froid & doué de raiſon puiſſe dire: " Je conſens à me ſoumettre à » une Législation où l'on a pris toutes les pré- » cautions poſſibles pour me mettre à l'abri du » crime d'un autre; qui, ſi je ſuis accuſé in-

» juſtement ne m'expoſe à aucun danger ſen-
» ſible, à aucune gêne, à aucune privation
» inutile; qui enfin, ſi je ſuis coupable, ne me
» fait éprouver qu'un traitement dont je ſens
» aujourd'hui la juſtice. »

Qu'ainſi l'Accuſé ſoit traité avec la même humanité, les mêmes égards qu'on lui devroit ſi ſon innocence étoit prouvée.

Qu'il ne ſoit privé de la Liberté que dans le cas où le crime dont on l'accuſe ſeroit puni d'une peine plus grave que l'Expatriation; qu'alors même, s'il n'eſt que ſoupçonné, on ſe contente de le citer, de l'obliger à une réſidence fixe & de le veiller, enſorte qu'il ſoit arrêté ſeulement dans le cas où il chercheroit à s'échapper; qu'autrement il ne ſoit condamné à la priſon qu'à l'inſtant où des preuves apportées contre lui ſeront ſuffiſantes pour le déclarer coupable, ſi dans la ſuite de l'Inſtruction il ne parvenoit à les détruire.

Que pour enlever au crime l'eſpérance d'échapper à la pourſuite des loix, pour mettre les citoyens à l'abri de celle de la vengeance, un Accuſateur public ſoit ſeul chargé de pourſuivre les crimes: mais que la loi accorde à l'Accuſé pauvre & privé d'appui le ſecours d'un Défenſeur public, ſans lui ôter cependant le droit de ſe choiſir d'autres Conſeils.

Que le témoin qui a fait un faux témoignage ne ſoit expoſé à aucune peine s'il ſe rétracte avant l'exécution du Jugement.

Que durant toute l'Inſtruction, l'Accuſé ſoit admis à donner des preuves de ſon innocence. Que l'Inſtruction ſoit abſolument publique, & que les Procédures ſoient imprimées aux dépens de l'Etat à une époque fixée avant le Jugement (*).

Qu'il ſoit établi par la loi quelles Preuves ſont néceſſaires pour condamner, de peur que dans une circonſtance particuliere, la raiſon des Juges ne ſoit la dupe des apparences : mais que ces mêmes preuves ne ſoient pas regardées comme ſuffiſantes ſi elles ne le paroiſſent pas à la raiſon des Juges, afin que l'Innocent ne ſoit pas la victime ou du hazard qui auroit raſſemblé ces preuves contre lui, ou des erreurs que le Légiſlateur a pu commettre en regardant

(*) M. Turgot croyoit que l'Impreſſion de toutes ces Procédures étoit le moyen le plus ſûr d'épargner aux Citoyens le danger & aux Juges le malheur ou le crime d'une condamnation injuſte. Il avoit fait le calcul de la dépenſe de cette Impreſſion, & avoit trouvé qu'elle étoit fort éloignée de pouvoir être un motif ſuffiſant de ſe priver d'une inſtitution ſi utile.

ces preuves comme devant toujours produire une conviction complette.

Que la loi détermine ce qui eſt véritablement un Crime; qu'elle indique d'une maniere préciſe & chaque eſpece de crime, & la peine qui doit y être attachée, ſans qu'il y ait jamais rien à prononcer dans le Tribunal ni ſur la qualification des actions, ni ſur l'étendue de la peine, mais ſeulement ſur le fait allégué.

Que le Tribunal qui juge ſoit formé d'hommes éclairés choiſis dans les claſſes qui ne partagent pas les préjugés populaires, de peur que ni la nature du crime, ni l'impreſſion qu'il produit ſur les eſprits, ne les expoſent à condamner un innocent. Que le Tribunal ne ſoit chargé que de cette fonction ſeule; qu'il ne ſoit pas formé de membres perpétuels, afin que les intérêts de leur Compagnie ou l'Eſprit de Corps ne puiſſent les égarer dans leurs Jugemens. L'intérêt qu'ont tous les individus à ce qu'aucun crime ne ſoit impuni, rend ces deux conditions néceſſaires; & il faut éviter également ou l'ignorance & les préjugés de Jurés appellés au hazard à ces fonctions importantes, ou l'indifférence & l'Eſprit de routine de Juges qui en feroient un métier.

Que le Tribunal ſoit aſſez nombreux pour qu'un nombre ſuffiſant de Récuſations non-motivées mette l'Accuſé à l'abri des influences ſecrètes ; & qu'en même temps les membres du Tribunal ſoient choiſis avec aſſez de ſoin pour que ces Récuſations ne puiſſent donner à aucun coupable l'eſpérance de l'impunité.

Qu'on exige, pour condamner, une très-grande pluralité, & qu'on renvoye l'Accuſé ſi cette pluralité eſt moindre ; ſans obliger les Juges à changer d'avis, puiſque leur déciſion doit être inſpirée par la vérité ſeule.

Que ſi malgré toutes ces précautions il exiſte encore quelque doute, ce ſoit toujours en faveur de l'Accuſé qu'il s'interprête ; & que pour les peines les plus graves, & ſur-tout pour celle de mort, ſi jamais elle peut être juſte, l'exécution n'ait lieu qu'après le conſentement du Magiſtrat ſuprême, afin de laiſſer un dernier recours à l'innocence opprimée.

Maintenir la libre jouiſſance des Droits naturels des hommes contre la fraude & contre la violence ; ſoumettre à des formalités légales les conventions naturellement légitimes qu'ils peuvent former entre eux ; établir des formes régulieres d'acquérir, de tranſmettre, de rece-

voir la Propriété ; assujettir à des regles communes celles des actions des hommes que dans l'état social le maintien des droits de chacun exige qu'on y soumette ; c'est-là que finissent les Droits de la Société sur les individus. Le reste des Loix ne peut avoir pour objet que de régler la maniere dont la Puissance publique doit exercer ses fonctions. La Religion ne doit pas plus être l'objet des Loix que la maniere de s'habiller ou de se nourrir.

La Société, en rapprochant les hommes les uns des autres, augmente l'influence de chacun sur le bonheur d'autrui ; & quoique dans un sens rigoureux les devoirs puissent se réduire à la Justice, c'est-à-dire, à ne violer aucun des Droits naturels d'aucun autre homme, cependant il a dû naître de cette influence des devoirs d'une autre nature, qui consistent à diriger notre conduite de maniere à contribuer au bonheur des autres. La récompense de ces vertus est au fond de notre cœur & dans la bienveillance de ceux qui nous entourent. Bien peu d'hommes sont appellés aux vertus publiques qui exigent de grands sacrifices. Dans un Etat soumis à des Loix sages, rarement ces vertus seroient nécessaires, & dans les autres elles sont encore plus rarement utiles. Ce sont donc les

vertus domeſtiques, celles qui conviennent à tous les hommes, celles par leſquelles chacun influe ſur le bien-être de ceux qui ont avec lui des relations particulieres, ce ſont ces vertus qui, ſi elles étoient communes, contribueroient le plus au bonheur général d'une grande Société.

Mais ces mêmes vertus privées qui renferment ce qu'on appelle les mœurs, n'ont été généralement pratiquées chez aucun Peuple. Elles ſont incompatibles avec l'eſclavage domeſtique & les outrages à la nature humaine qui en ſont la ſuite néceſſaire, avec le mépris barbare pour les nations étrangeres, en un mot, avec les uſages & l'eſprit des nations anciennes : on les chercheroit auſſi vainement chez les nations féroces & ſuperſtitieuſes qui ont ſuccedé aux Romains, ou chez les Peuples eſclaves de l'Aſie. Elles ſont rares encore parmi nous qui avons ajouté toute la corruption de l'eſprit mercantille aux reſtes honteux des préjugés de nos peres. Mais pourquoi chez aucun Peuple n'a-t-il donc exiſté de bonnes Mœurs ? C'eſt qu'aucun n'a eu de bonnes Loix ; c'eſt que par-tout les Loix ont flatté les vices de l'humanité au lieu de les réprimer ; c'eſt que par-tout, faites au gré de la volonté du plus fort, elles ont conſacré le Deſpotiſme des hommes ſur les femmes, des peres ſur les en-

fans, des maîtres ſur les eſclaves, des riches ſur les pauvres, des grands ſur les petits, ou de la populace ſur les citoyens. Interprêtes fideles de la vanité, elles ont ſéparé les hommes en ordres, en claſſes, & contrarié la nature qui tend à les réunir. Par-tout elles ont prêté l'appui de la force à la charlatanerie, au monopole, qui cherchent à étouffer l'honnête & paiſible induſtrie; par-tout elles ont violé dans les Loix criminelles les droits de l'humanité, offenſé dans les Loix civiles ceux de la propriété, ceux de la liberté dans la législation des Impôts & de l'Aminiſtration. Par-tout leur complication, comme leurs diſpoſitions injuſtes, tendent à inſpirer le deſir de la fraude, à rendre les hommes ennemis, à leur créer des intérêts oppoſés. Par-tout elles ont favoriſé l'inégalité des fortunes qui plonge une petite partie des citoyens dans la corruption pour condamner le reſte à l'aviliſſement & à la miſere.

Suppoſons maintenant ces Législations remplacées par celles que la nature & la raiſon nous indiquent. Tout doit néceſſairement changer. Des loix ſur les Mariages plus conformes à la nature, & des loix qui partageroient les Succeſſions entre tous les enfans, tendroient également à faire régner la paix dans les familles, & à di-

viſer les fortunes avec plus d'égalité. La liberté du Commerce & de l'Induſtrie favoriſeroit cette diſtribution plus égale & empêcheroit en même temps la portion la plus pauvre & la plus foible de la Société d'éprouver l'oppreſſion & de gémir dans la dépendance des Commerçans riches, des Fabriquans privilégiés. Un ordre d'impoſitions toujours ſimple, toujours exempt de vexations, rendroit à la fois de la douceur & de l'énergie à l'ame du Peuple dégradée ou révoltée par l'action toujours préſente de la Tyrannie fiſcale. Alors on ne verroit plus ces fortunes de Finance & de Banque, ſource de luxe & de corruption pour celui qui les poſſéde, & d'aviliſſement pour ceux qui lui portent envie ou qui ſe vendent à ſes paſſions. La ſuppreſſion de ces diſtinctions humiliantes entre les Claſſes de citoyens qui perpétuent les richeſſes & l'orgueil de quelques familles, empêcheroit une partie de la Société de ſe croire née pour ſe ſoumettre à l'orgueil & aux caprices de l'autre, ou pour ſe venger de l'oppreſſion par la fraude. Les mœurs gagneroient encore à la deſtruction de cette foule de petites places inutiles dans une Adminiſtration bien ordonnée, qui données à la protection ne ſervent qu'à nourrir l'oiſiveté, l'intrigue, l'eſprit de ſervitude; & les vices diſparoîtroient, parce

qu'on auroit détruit les cauſes qui les produiſent.

C'eſt par des Loix ſages qui tendent à diviſer les Propriétés que le Luxe doit être attaqué. Il naît des inégalités de fortune, & il en eſt la ſuite néceſſaire. Les Loix ſomptuaires ſont injuſtes, nuiſent à l'induſtrie; elles ſont éludées, ou en aſſurant la durée des fortunes dans les familles, elles ſervent à maintenir cette inégalité dont les effets ſont plus dangereux que ceux du luxe.

C'étoit dans les mauvaiſes Loix que M. Turgot voyoit la ſource des mauvaiſes Mœurs, (*) & c'eſt par cette raiſon qu'ayant des principes de Morale très-purs auxquels il avoit religieuſement ſoumis ſous ſa conduite, il avoit tant d'indulgence dans ſes jugemens. Tout ce qui ne portoit point le caractere de la baſſeſſe, de la fauſſeté, de la dureté, du mépris pour les droits des hommes, de la tyrannie, trouvoit facilement grace à ſes yeux éclairés, il y voyoit la faute des Inſtitutions ſociales plus que celle des hommes; &

(*) On a beaucoup répété le mot d'un ancien, *quid vanæ ſine moribus leges proficient.* Il y a peu de maximes plus anti-philoſophiques & qui aient fait plus de mal. La maxime contraire, *quid vani ſine legibus mores proficient*, ſeroit plus vraie.

lorſque ces foibleſſes & ces vices étoient joints à des qualités eſtimables ou à des vertus réelles, il croyoit que ces vertus appartenoient à l'homme même & que le reſte ne lui étoit qu'étranger.

Le véritable intérêt des peuples eſt donc d'être aſſujettis à une Législation qui reſpectant tous les droits des hommes, ſoit uniquement occupée de les en faire jouir, & qui fidele aux principes d'une raiſon éclairée, ait cherché les moyens les plus ſûrs & les plus ſimples de parvenir à ce but.

Quelle que ſoit la Conſtitution à laquelle le Peuple eſt ſoumis, un Commerce libre, une Induſtrie ſans entraves, un Impôt levé directement ſur les terres, des Loix civiles ſimples, des Loix criminelles humaines & juſtes, qui, toutes fondées ſur la nature de l'Homme & des Sociétés, & déduites de ces principes par la raiſon, doivent être par-tout les mêmes; voilà ce qui partout fera le bien du Peuple, ce qui par-tout peut faire naître le bonheur & les vertus.

Si l'on s'eſt écarté de ces principes, l'intérêt du peuple eſt encore qu'on s'en rapproche, quels que ſoient ſon Gouvernement, ſes Mœurs, ſa Religion, ſes Uſages, ſes opinions. C'eſt donc à établir quelles doivent être ces Loix, à trouver les moyens de les rendre auſſi ſimples, auſſi parfaites qu'on peut l'eſpérer, que doivent s'exer-

ér les Ecrivains politiques, & non à chercher quelles Loix conviennent à un degré de latitude plutôt qu'à un autre, quelles Inſtitutions ſont plus propres à exalter certaines paſſions, à favoriſer les intérêts de quelques claſſes, à ſoutenir différentes eſpeces de tyrannies, & à perpétuer des préjugés plus ou moins abſurdes.

En ſuppoſant des Loix faites ſur ces principes, malgré quelques abus particuliers d'autorité, le ſujet d'un Monarque ſeroit encore réellement plus libre qu'il ne l'eſt dans la plupart des Conſtitutions prétendues Républicaines où l'on ſe vante de jouir de la liberté. En effet, ſi on examine les Gouvernements qui oſent ſe dire libres, on y verra les hommes ſoumis à une foule de gênes réelles qu'ils ſentent, dont ils gémiſſent, mais contre leſquelles ils ne réclament point, parce qu'elles n'entrent pas dans l'idée d'eſclavage, telle que leurs préjugés la leur donnent. Si on conſidére enſuite les Etats où la Liberté politique n'exiſte pas même en apparence, on verra que la plupart des vexations dont on s'y plaint naiſſent des défauts de la Légiſlation & non de la privation de cette liberté.

Si des Loix juſtes y étoient établies, ſi elles étoient conſacrées par l'opinion commune comme

les ſeules qui ſoient conformes à la raiſon & à la nature, ces Loix ſeroient reſpectées. Il ſuffit pour le prouver, de jeter les yeux ſur cette foule de Loix abſurdes qui ont avili ou tourmenté l'eſpece humaine, & dont aucune n'a été rendue ſans un motif fondé ſur quelque erreur populaire. Avec des Loix ſimples on auroit bien peu à craindre d'un Gouvernement devenu preſque ſans action, puiſqu'il auroit renoncé à la manie de tout régler, de tout diriger. On n'auroit plus à redouter cette Ariſtocratie qui domine par-tout & qui n'eſt née que de l'inégalité des richeſſes. Tous les moyens indirects d'opprimer ſeroient détruits, & des abus d'autorité directs & faits à découvert ne peuvent qu'être très-rares, n'attaquent qu'un petit nombre d'individus, n'ont lieu enfin que dans des circonſtances extraordinaires (*).

Si l'on conſidére les rapports d'un Peuple à

(*) Un Prince a très-rarement un intérêt réel d'abuſer du pouvoir, & il eſt le ſeul dans un Etat monarchique qui puiſſe en abuſer d'une maniere directe. Les Miniſtres peuvent avoir plus que lui l'intérêt d'opprimer, & les grands ou les agens ſubalternes du Gouvernement plus que les Miniſtres ; mais ni les uns ni les autres ne peuvent exercer qu'une oppreſſion indirecte.

un autre ; on peut dire que l'intérêt national n'exiſte pas dans ce ſens où l'on ſuppoſe ces intérêts oppoſés. En effet, ſi les chefs d'une Nation peuvent trouver un avantage réel à ſoumettre un autre Peuple, cet avantage ne peut s'étendre ſur le Corps entier de la nation. Plus un Peuple ſera entouré de voiſins riches, puiſſans, ayant de l'induſtrie, plus il trouvera chez eux de reſſources pour ſes beſoins, d'encouragement pour ſon induſtrie. Il ſera ſans doute obligé de ne cultiver que les denrées auxquelles ſon ſol eſt le plus propre, de n'exercer que les genres d'induſtrie où il peut ſoutenir la concurrence ; mais loin que ce ſoit une perte pour lui, c'eſt au contraire un bien pour tous. La liberté du Commerce étranger eſt pour un Peuple le ſeul moyen de mettre le Commerce à l'abri du monopole. Il lui importe également que dans la vente de ſes denrées la concurrence étrangere le rende indépendant des Commerçans nationaux, & que cette même concurrence, en lui apportant les marchandiſes étrangeres, le défende contre l'avidité de ſes Manufacturiers. Quand même les autres nations rejetteroient ſes denrées, lui fermeroient leurs Ports, ſon intérêt ſeroit encore que les ſiens leur reſtaſſent ouverts : une réciprocité de prohibitions

ne ſerviroit qu'à le priver du ſecours des étrangers, & le condamner à payer plus cher ſes beſoins. L'intérêt commun des Peuples eſt d'être bien gouvernés chez eux, d'être juſtes envers les étrangers comme envers les citoyens, de conſerver la paix avec les nations voiſines. Les guerres de vanité, les guerres d'ambition, les guerres de commerce ſont également ſans objet. Jamais un Peuple ne peut avoir intérêt ni d'en attaquer un autre, ni de gêner ſa liberté, ni de s'emparer à ſon excluſion d'une branche de Commerce; & l'on peut dire en général & dans le même ſens, que l'intérêt d'une Nation eſt d'accord avec l'intérêt commun de toutes, comme on a dit que l'intérêt bien entendu de chaque individu, s'accordoit avec l'intérêt commun de la Société. Plus les Peuples auront de bonnes Loix, plus les guerres ſeront rares. Ce ſont les mauvaiſes Loix qui produiſent & les haines nationales, & ces paſſions inquietes & turbulentes qui ont agité tant de nations.

Que des idées ſi ſimples & ſi naturelles aient été ſi long-temps ignorées, on ne doit pas en être ſurpris, ſi on ſonge combien, depuis les temps hiſtoriques, il y a eu peu de pays où quelques hommes aient cultivé leur raiſon, &

pendant combien peu de temps ils ont pu la cultiver librement. La méthode qui nous conduit à des vérités préciſes par l'Analyſe de nos idées, n'a été connue que pour les Sciences mathématiques avant le dernier ſiecle. C'eſt à la fin du même ſiecle & dans celui-ci qu'elle s'eſt étendue ſur toutes les parties des connoiſſances humaines, & qu'en même temps elle s'eſt répandue dans preſque toutes les nations de l'Europe. Mais il paroîtra peut-être plus étonnant que la plupart de ces vérités de l'économie politique n'aient pas été adoptées par tous les eſprits dans le moment où elles leur ont été préſentées. On peut en accuſer ſans doute juſqu'à un certain point l'intérêt & les paſſions; mais cette cauſe ne ſuffiroit pas. Ceux qui ont un intérêt du moins momentané de combattre ces vérités, ne forment ni la partie la plus nombreuſe de la Société, ni celle qui exerce le plus d'empire ſur l'opinion générale. Quelle eſt donc la cauſe du peu de progrès qu'ont fait juſqu'ici des vérités ſi ſimples & ſi importantes?

La plupart des hommes, ſoit par le vice de leur éducation, ſoit pour n'avoir pas contracté l'habitude de réfléchir, ne jugent point par eux-mêmes & reçoivent d'autrui toutes leurs opinions.

nions. Pour juger par ſoi-même, il faut ſavoir analyſer les propoſitions qu'on examine & les preuves ſur leſquelles on les appuie; examen qui exige du temps, du travail, &, pour preſque toutes les queſtions, des études préliminaires. Dans les Sciences phyſiques, on convient ſans peine de ſon ignorance, on avoue que pour les entendre on a beſoin de les étudier, on connoît ceux qui paſſent pour être inſtruits, on s'en rapporte à eux, & il ſuffit que les gens éclairés conviennent d'une vérité pour que le reſte la croie & la profeſſe. Il n'en eſt pas de même dans l'Economie politique. Chacun s'y croit Juge; on n'imagine pas qu'une Science qui n'emploie que des mots de la langue uſuelle ait beſoin d'être appriſe; on confond le droit ſocial d'avoir un avis ſur ce qui intéreſſe la Société, avec celui de prononcer ſur la vérité d'une propoſition, droit que les lumieres ſeules peuvent donner. On veut juger & on ſe trompe. (*)

(*) M. Turgot diſoit ſouvent que ſi une Aſſemblée d'Etats, une Compagnie de Magiſtrature, un Corps de Prélats & de Docteurs vouloient juger d'après eux-mêmes des queſtions d'Aſtronomie & de Phyſique & croyoient avoir le droit de les décider, ils ſe tromperoient auſſi ſouvent que ſur les objets d'Adminiſtration,

Connoître la vérité pour y conformer l'ordre de la Société, telle eſt l'unique ſource du bonheur public. Il eſt donc utile, néceſſaire même, d'étendre les lumieres & ſur-tout de les répandre. Dans une nation où le grand nombre ſeroit véritablement éclairé & libre de préjugés, il ne pourroit s'établir que des Loix juſtes & ſages; & en même temps une nation qui auroit reçu ces Loix du génie d'un homme ſupérieur, ne pourroit reſter long-temps dans l'ignorance. Sans doute la plupart des hommes, obligés d'embraſſer pour vivre une profeſſion qui remplit tout leur temps, ne peuvent employer à s'inſtruire qu'un eſpace très-court; mais d'abord il eſt aiſé de ſentir que ſi les Loix étoient bonnes, ſi elles ne condamnoient aucune claſſe de citoyens à l'humiliation, ſi elles favoriſoient la diviſion des propriétés & des richeſſes, le nombre des pauvres ſeroit moindre, & le temps que dans chaque famille on pourroit conſacrer à l'éducation ſeroit moins reſſerré.

---

de Commerce, de Législation, &c. & il eût pu en citer plus d'un exemple. Dans ce moment l'hiſtoire du Magnétiſme ou du Blétoniſme ne prouve-t-elle pas également à quel point l'opinion peut s'égarer lorſque les ignorans ceſſent en Phyſique de croire les ſavans ſur leur parole.

En examinant les connoiſſances phyſiques, morales, politiques, qu'il ſeroit à déſirer de donner à tous les hommes, qui ſuffiroient à tous pour l'uſage commun de la vie, qui ne ſont pas au-deſſus de la portée des eſprits les moins propres à l'étude, qui développeroient le germe des talens dans ceux en qui la nature l'a placé, qui ſerviroient enfin à diminuer l'inégalité entre les hommes des différentes claſſes, & même ceux des effets de l'inégalité naturelle ou de l'inégalité d'inſtruction qui peuvent être nuiſibles, M. Turgot avoit obſervé que l'obſtacle qui s'oppoſoit à ce que tous les hommes puiſſent acquérir ces connoiſſances, ne venoit pas de la nature, mais de nos Inſtitutions arbitraires.

Si l'on n'enſeignoit aux enfans que des vérités, ſi on ne leur parloit que de ce qu'ils peuvent entendre, il n'y auroit preſque plus d'eſprits faux.

On apprendroit plus aiſément à lire & à écrire correctement une Langue dont l'Orthographe répondroit exactement à la prononciation. (*)

(*) M. Turgot avoit formé une liſte complette de tous les ſons de la Langue, à chacun deſquels il propoſoit d'attacher un caractere. Comme toutes les nuances de la prononciation entroient dans cette liſte, il avoit

Si les poids, les meſures étoient par-tout uniformes, ſi leurs diviſions étoient formées d'après une méthode ſimple & commode ; outre les avantages qu'en retireroit le Commerce, la facilité d'acquérir des idées juſtes & nettes ſur un objet important dans toute la conduite de la vie, auroit encore plus d'un genre d'utilité.

Une Morale fondée ſur la nature de l'homme & ſur la raiſon, où l'on commenceroit l'inſtruction par l'analyſe & le développement des idées morales, trouveroit un accès facile dans tous les eſprits.

Si les Loix étoient de ſimples conſéquences des principes généraux du Droit naturel, preſque tous les hommes en pourroient acquérir une connoiſſance ſuffiſante pour régler leur conduite ; non-ſeulement parce que ces Loix ſeroient plus ſimples, qu'elles embraſſeroient moins d'objets, qu'elles pourroient être écrites dans un ſtyle plus intelligible, mais encore parce qu'étant liées entre elles & déduites des mêmes principes,

---

porté à trente-huit au moins le nombre de ces caracteres, au moyen deſquels on auroit appris à lire & à écrire en même temps avec beaucoup de facilité. Ce travail ne s'eſt pas retrouvé dans ſes papiers.

elles ſe graveroient plus aiſément dans la mémoire. (*)

Si enfin on avoit mis dans les Sciences phyſiques & dans l'application de ces Sciences aux Arts plus de Philoſophie & de méthode, on ſent combien leurs élémens ſeroient plus faciles à apprendre. Puis donc que l'établiſſement d'une éducation publique vraiment digne de ce nom n'eſt pas une chimere, le ſoin de l'établir & de la perfectionner devient un des premiers devoirs des Chefs d'une nation, & ils doivent ſe garder

(*) On doit être effrayé ſans doute lorſqu'on voit dans l'Europe entiere les hommes aſſujettis à une foule de Loix civiles & politiques qu'ils ne peuvent entendre. L'Angleterre n'eſt pas exceptée du malheur général. 1°. Dans ſes Loix criminelles, tout ce qui ne tient pas à la procédure eſt preſque auſſi embarraſſé, auſſi obſcur que chez les autres Peuples. 2°. Ses loix civiles ſont un chef-d'œuvre de ſubtilité juriſte, & prouvent combien eſt défectueuſe cette Conſtitution ſi vantée qui n'a pas même ſongé à réformer cet abus. 3°. Sa Législation du Commerce, des Manufactures, des Finances, ne le cede ni en complication, ni en déraiſon à celle d'aucun Peuple connu. 4°. Sa Législation politique n'eſt pas même exempte de ce défaut, & la derniere querelle ſur la légitimité de l'élection de Weſtminſter, c'eſt-à-dire ſur la queſtion la plus importante pour la liberté du Peuple, en eſt une preuve ſenſible.

ſur-tout de l'abandonner aux Prêtres, dont l'influence directe ſur la Morale du Peuple eſt incompatible avec le bon ordre des Sociétés.

M. Turgot regardoit comme très-importante toute méthode de ſimplifier, de rendre plus faciles les opérations de l'eſprit quelles qu'elles fuſſent. On ne peut détruire l'inégalité d'intelligence, de lumiere entre les individus de l'eſpece humaine; elle eſt une ſuite de la Nature comme de l'état de Société; il ſeroit nuiſible d'arrêter les efforts des hommes ſupérieurs: mais, (& c'eſt le but que l'on doit ſe propoſer dans la Société) il eſt poſſible de faire enſorte que tous les hommes étant inſtruits de ce qu'ils doivent ſavoir, étant préſervés des erreurs par l'éducation, étant à l'abri des preſtiges de la charlatanerie dans tous les genres, la ſupériorité des connoiſſances ou du talent ſoit un avantage pour ceux qui la poſſedent, ſans qu'ils puiſſent trouver dans cette ſupériorité le moyen de tenir les autres dans la dépendance, ou de les rendre victimes de leur adreſſe. C'eſt ſur-tout en facilitant l'inſtruction par la ſimplicité & la netteté des méthodes, en faiſant naître, en fortifiant l'habitude de recevoir, d'adopter des notions claires, que l'on peut parvenir à ce but. La juſteſſe de l'eſprit ſuffiroit alors, pour que les hommes n'euſſent aucun avan-

tage ſenſible les uns ſur les autres dans les fonctions communes de la vie ; car la juſteſſe eſt de toutes les qualités celle qui influe le plus ſur les détails de la conduite, & celle que la nature a le plus univerſellement & le plus également répandue (*).

Tout obſtacle au progrès des lumieres eſt un mal. Que l'Impreſſion ſoit donc libre. D'abord on ne peut reſtraindre cette liberté ſans gêner l'exercice des Droits naturels. Qu'eſt-ce en effet qu'imprimer ? C'eſt ſoumettre aux yeux des autres hommes ſes opinions, ſes idées. Or qu'y a-t-il dans cette action de contraire aux droits d'autrui ? D'ailleurs l'examen des opinions, des penſées d'un autre, n'eſt-il pas une des routes qui peuvent conduire à la vérité ? elle eſt un bien réel, & dès-lors la Société ne peut avoir le droit de priver aucun individu d'un moyen de la connoître. Le danger de l'abus de l'Imprimerie eſt nul. S'il s'agit d'opinions générales, toute vérité eſt utile, & une erreur imprimée ne peut

(*) Si on ſonge que chez tous les peuples ſans exception, l'éducation a conſiſté & conſiſte encore en très-grande partie à remplir d'abſurdités la tête des enfans, on conviendra que les faits ſont plus favorables que contraires à cette opinion.

être dangereuſe à moins qu'on ne ſoit pas libre de l'attaquer. S'agit-il de diſcuter des droits particuliers, des actions qui ont quelque influence ſur l'ordre public? ce ſeroit alors que les reſtrictions à la liberté d'imprimer deviendroient plus tyranniques encore, puiſqu'au droit général d'expoſer ſes idées, ſe joint ici le droit non moins ſacré de diſcuter ſes intérêts.

Qu'on examine donc d'après les principes du Droit naturel, dans quel cas un Imprimé peut être un crime; qu'alors, comme pour les autres délits, on fixe en quoi il conſiſte; qu'on détermine les moyens de le conſtater, & qu'on le ſoumette à une peine. Mais que chaque citoyen conſerve le droit d'imprimer comme celui d'employer à ſon uſage un inſtrument utile, dont il pourroit abuſer pour commettre un crime (*).

(*) M. Turgot avoit formé le plan de cette partie importante de la Législation. Dans aucun pays de l'Europe la Liberté de la Preſſe n'exiſte réellement; partout elle eſt reſtreinte par des Loix. A la vérité en Angleterre ces Loix ſont tombées en déſuétude, ou plutôt ſont exécutées arbitrairement; & comme l'opinion publique eſt pour la liberté, les déciſions des Jurés ſont preſque toujours en ſa faveur. Il en réſulte un inconvénient: les Libelles y ſont tolérés au-delà

M. Turgot regardoit l'Imprimerie comme l'invention la plus utile aux hommes. C'eſt elle qui leur aſſure la jouiſſance de la vérité & ces avantages précieux que recevra chaque génération nouvelle du progrès toujours croiſſant des lumieres. Par-tout où la Liberté de la Preſſe ſera établie, la vérité finira par triompher de l'erreur & les abus diſparoîtront à la longue. Les grandes injuſtices particulieres ſeront plus difficiles, car l'opinion générale dirige l'autorité, quels qu'en ſoient les dépoſitaires; mais pour qu'elle ait toute ſa force & pour que ſa force ſoit bien employée, il faut que cette opinion ſoit publique & prononcée.

Il y a loin des principes politiques de M. Turgot à ce qu'il trouvoit établi chez la plupart des nations, & l'eſpérance de les voir s'en rapprocher eſt encore bien éloignée. Toutes peut-être y parviendront un jour; mais ſi la ſageſſe des Gouvernemens, ſi les efforts des hommes éclairés doivent hâter ce moment dans les différens pays, ce ne doit pas être par les mêmes moyens: & c'eſt ſur-tout relativement à la facilité plus ou moins grande de ſe rapprocher du véritable bien qu'il

---

des juſtes bornes, ce qui a contribué à diminuer & preſque à détruire en Angleterre le reſſort de l'Honneur.

faut examiner les Conſtitutions, les Uſages, les Préjugés des différens Peuples.

Une Conſtitution républicaine eſt la meilleure de toutes. C'eſt celle où tous les Droits de l'homme ſont conſervés, puiſque celui d'exercer le pouvoir législatif, ſoit par lui-même, ſoit par ſes repréſentans, eſt un de ces Droits. M. Turgot diſoit ſouvent, *Je n'ai jamais connu de Conſtitution vraiment républicaine* (*), c'eſt-à-dire, de pays où tous les Propriétaires euſſent un droit égal de concourir à la formation des Loix, de régler la Conſtitution des Aſſemblées qui rédige & promulguent ces Loix, de leur donner la ſanction par leur ſuffrage, & de changer par une délibéra-

(*) M. Turgot avoit ceſſé de vivre avant la fin de la Guerre, & il craignoit pour les Etats-unis d'Amérique l'influence de l'eſprit mercantille & celle des préjugés Anglois relativement à la Conſtitution des Etats, à l'Impôt, aux Loix prohibitives, aux Commerces excluſifs, &c. Voyez ſa lettre à M. Price. L'époque de la Paix étoit pour ces Etats un moment de criſe, & il étoit difficile d'en prévoir les ſuites. Même aujourd'hui il le ſeroit encore de prononcer ſur leur avenir, puiſque le ſort de la Liberté Américaine eſt attaché à l'exiſtence de l'Ariſtocratie héréditaire & militaire, que les Officiers de l'Armée ont eſſayé d'établir ſous le nom d'Ordre de Cincinnatus.

tion réguliere la forme de toutes les Inſtitutions publiques. Par-tout où ces droits n'exiſtent pas d'une maniere légale, il n'y a pas de République, mais une Ariſtocratie plus ou moins vicieuſe à laquelle on en a donné le nom : & on regardera comme les plus nuiſibles au bonheur commun, celles où les hommes qui exercent l'autorité ont un intérêt contraire à l'intérêt général, parce qu'alors ce ſont celles où volontairement on fait le plus de mal. Enſuite viennent celles qui oppoſent le plus d'obſtacles aux lumieres, où il faut plus d'efforts & de temps pour ramener l'opinion publique à la vérité, celles où cette opinion publique a moins de puiſſance, celles enfin où il eſt le plus difficile de former & de ſuivre un plan régulier de réformation.

Le droit de contribuer avec égalité à la formation des Loix eſt ſans doute un droit eſſentiel, inaliénable & impreſcriptible qui appartient à tous les Propriétaires. Mais dans l'état actuel des Sociétés, l'exercice de ce droit ſeroit preſque illuſoire pour la plus grande partie du Peuple, & la jouiſſance libre & aſſurée des autres droits de la Société a une influence bien plus étendue ſur le bonheur de preſque tous les citoyens. D'ailleurs ce droit n'a plus la même importance ſi l'on regarde les Loix, non comme l'expreſſion

de la volonté arbitraire du plus grand nombre ; mais comme des vérités déduites par la raiſon des principes du Droit naturel, & adoptées comme telles par la pluralité. La ſeule différence alors eſt que, ce conſentement à ces vérités eſt tacite dans une Conſtitution, tandis que dans une autre il eſt public & aſſujetti à des formes légales & régulieres : ainſi au lieu de l'intérêt très-grand de n'être pas ſoumis à la volonté arbitraire d'un autre, on a celui de n'être ſoumis qu'à une raiſon éclairée qui n'impoſe que des Loix utiles au bonheur général, & de vivre ſous une Conſtitution qui puiſſe donner une eſpérance bien fondée de voir s'établir de telles Loix.

Sous ce point de vue les Monarchies ont de grands avantages. 1°. Le Monarque n'a & ne peut avoir aucun intérêt de faire de mauvaiſes Loix, avantage qui n'exiſte dans aucune Ariſtocratie, c'eſt-à-dire dans aucun des Gouvernemens républicains anciens & modernes de notre Hémiſphere. 2°. Souvent il peut agir conformément à l'opinion des hommes éclairés, ſans attendre qu'elle ait entraîné l'opinion générale, & il doit oppoſer moins de réſiſtance à l'ordre naturel qui tend à rendre cette opinion de plus en plus conforme à la vérité. 3°. Enfin on peut eſpérer dans cette Conſtitution que les mauvaiſes

loix ſeront attaquées avec moins de ménagement, & ſuivant un plan plus régulier & mieux combiné. Des Peuples naiſſants ou peu nombreux peuvent ſeuls avoir un Législateur qui ne ſoit pas un Monarque.

On ne peut pas dire qu'un Monarque ſoit intéreſſé à défendre la diſcuſſion des principes de la Législation, & à empêcher ſa nation de connoître quelles loix contribueroient le plus au bonheur public. En effet, ſi la félicité du Peuple dépend plus de la ſageſſe des loix que de la forme ſous laquelle elles reçoivent leur ſanction, il eſt clair que plus un Monarque employera ſon autorité à donner de bonnes loix, plus cette autorité ſera ſacrée, & moins le peuple même aura d'intérêt à regretter une Conſtitution libre.

On doit éviter dans la réforme des Loix, 1°. tout ce qui peut troubler la tranquillité publique : 2°. tout ce qui produiroit des ſecouſſes trop vives dans l'état d'un grand nombre de citoyens : 3°. tout ce qui heurteroit de front des préjugés ou des uſages généralement reçus. Quelquefois une loi ne peut produire tout le bien qu'elle promet, ou même ne peut être exécutée tant que l'opinion s'élevera contre elle ; & il faut alors commencer par changer l'opinion. Les loix qui préparent des changemens néceſ-

ſaires peuvent être différentes pour les différents peuples, parce que ces loix ſont faites contre des préjugés, des abus qui n'ont ni la même origine ni les mêmes effets; mais les loix qui établiſſent enſuite l'ordre le plus utile à la Société, doivent être les mêmes par-tout, puiſqu'elles doivent être fondées ſur la nature de l'homme, ſur ſes droits qui par-tout ſont les mêmes.

C'eſt dans le moment de cette réforme que l'impoſſibilité de faire des loix rigoureuſement juſtes, réduit les obligations du Législateur à ne faire que des loix dont il réſulte une moindre injuſtice.

Les principes de la Politique extérieure ſont ſujets aux mêmes modifications. Si les vrais intérêts communs à tous les Peuples ſont méconnus par vos voiſins, alors la perte d'une puiſſance qu'ils employoient contre vous, peut être pour vous un avantage réel : alors quoique le maintien de la tranquillité générale ſoit l'intérêt commun de tous les Peuples, on peut regarder certaines révolutions comme avantageuſes. C'eſt ainſi que la deſtruction de l'Empire Ottoman ſeroit un bien réel pour toutes les nations de l'Europe en ouvrant au Commerce des routes nouvelles, en détruiſant le Monopole de celui de l'Inde; & un bien pour l'humanité entiere,

en entraînant l'abolition de l'eſclavage des Negres, & parce que dépouiller un peuple oppreſſeur ennemi de ſes propres ſujets, ce n'eſt point attaquer, mais venger les droits communs de l'Humanité. Ainſi ce qui ſembleroit au premier coup-d'œil être une exception aux principes généraux, n'eſt au contraire qu'un moyen de détruire les obſtacles qui empêchent de les adopter dans toute leur intégrité; & il n'en eſt ni moins généralement ni moins ſtrictement vrai, qu'il n'exiſte jamais aucune raiſon pour la Puiſſance ſouveraine de gêner dans les citoyens l'exercice de leurs droits, ni de violer la juſtice à l'égard des étrangers.

Les Républiques fédératives paroiſſoient à M. Turgot un des meilleurs moyens de concilier la ſûreté d'un Etat contre les invaſions étrangeres, & ſa puiſſance pour ſe défendre avec la tranquillité intérieure, & enfin d'aſſurer l'indépendance des Etats qui n'ont pas une vaſte étendue. Il croyoit que tous les peuples voiſins qui ont la même langue, la même maniere de vivre, les mêmes uſages, devoient naturellement former ces aſſociations; & il avoit médité long-temps ſur les moyens de donner à ces Ligues une conſiſtance ſolide & durable & de les établir ſur des principes fixes. Celles qui exiſtent en Europe

ont été formées au hazard & d'après les circonſtances : mais graces aux lumieres & à l'eſprit qui regne dans ce ſiecle, l'Amérique pouvoit ſe créer un ſyſtême de Conſtitution plus régulier, plus ſimple, mieux combiné ; & cette eſpérance avoit engagé M. Turgot à s'occuper avec plus d'intérêt encore de cet objet preſque neuf en Politique.

La ſeule difficulté qui ſe préſente dans ces Conſtitutions, conſiſte à trouver les moyens de former une Union que rien ne puiſſe altérer, & de ſe procurer dans les affaires extérieures des forces ſuffiſantes qu'on puiſſe employer avec célérité, ſans nuire cependant ni à l'indépendance que chaque République particuliere doit conſerver dans ſon intérieur, & ſans que les forces préparées pour leur défenſe commune puiſſent jamais être employées contre elles.

Si chaque Etat adoptoit une Légiſlation conforme aux principes du Droit naturel, ſi par conſéquent la liberté du Commerce & de l'Induſtrie n'étoit gênée ni par des prohibitions ni par des priviléges, ni par des Droits fiſcaux, on auroit déjà applani une grande partie de ces obſtacles, & tari les ſources de déſunion les plus dangereuſes.

La maniere de ſe rendre les hommes accuſés d'un

d'un délit ſur un territoire & réfugiés ſur un autre deviendroit encore très-ſimple, ſi, en ſe conformant aux mêmes principes, la Loi ne mettoit au nombre des délits que de véritables crimes. Ils ſeroient les mêmes par tout, les peines ſeroient peu différentes; ainſi aucune raiſon tirée de l'humanité ou de la juſtice ne pourroit s'oppoſer à ce que ces accuſés fuſſent rendus. Mais l'Etat où ils ont cherché un réfuge doit offrir une protection à l'innocence opprimée; l'accuſé ne doit donc être rendu que dans le cas où, d'après un examen ſcrupuleux du crime & des preuves déjà acquiſes contre lui, un tribunal de l'Etat où il a cherché un azile auroit jugé qu'il eſt prouvé que l'accuſation n'eſt pas l'ouvrage de la vengeance, de l'intérêt, des préjugés du moment; & que l'inſtruction faite contre l'accuſé en ſon abſence ſuffiroit pour prononcer qu'il eſt coupable, ſi ſes défenſes ne pouvoient affoiblir les preuves qui en réſultent.

Les diſputes ſur les limites doivent être décidées avant la confédération; & le peu d'importance d'attacher un canton de plus ou de moins à chaque République rendroit preſque toujours cette déciſion facile, ſi le Commerce étoit partout également libre, ſi par-tout les charges pu-

bliques, levées directement sur les terres, ne s'étendoient qu'aux dépenses nécessaires. Il ne resteroit donc que les disputes sur des terreins nouvellement acquis, sur des changemens produits dans le cours des Rivieres; & pour ces différends, il seroit facile de convenir d'une Législation d'après laquelle le Conseil suprême de la Confédération décideroit chaque question particuliere, & où, quant aux nouvelles possessions, on laisseroit chaque Propriétaire, ou l'Assemblée des Propriétaires de chaque Canton, libre de s'associer à celui des Etats voisins qui lui paroîtroit mériter la préférence.

Le même Conseil décideroit également les contestations sur le tort que les travaux publics entrepris pour le bien d'un Etat peuvent faire aux Etats voisins.

Les objets qui restent à régler sont, le Droit de faire la Guerre ou la Paix, l'Administration du Militaire & celle de l'Impôt destiné pour être employé à la défense ou à l'avantage commun de la Confédération.

Il paroît d'abord nécessaire que chaque Etat renonce au Droit de faire la Guerre ou la Paix, de former des Traités, & qu'il faut laisser ce Droit en entier au Corps qui représentera la totalité de la Confédération. On peut, pour évi-

ter les inconvéniens de ce Pouvoir, établir : 1°. Que ce Corps n'aura le Droit de déclarer la Guerre qu'à une grande pluralité de ſes membres & ſeulement dans le cas d'invaſion : 2°. Que dans tout autre cas il faudra néceſſairement une pluralité non des voix des membres de ce Conſeil, mais des Etats dont les Repréſentants ſeront alors obligés de ſe conformer au vœu de leurs Commettants. Mais les détails de la conduite de la Guerre ſeroient toujours réglés à la pluralité des voix.

Les Traités doivent par les mêmes raiſons être rédigés ſeulement d'après le vœu de la pluralité des membres, excepté le cas où il s'agiroit de faire le ſacrifice d'un territoire appartenant à un des membres de la Confédération ; ce qui ne pourroit avoir lieu que de ſon conſentement ou de l'avis d'une très-grande pluralité des autres Etats.

L'Adminiſtration du Militaire préſente de beaucoup plus grandes difficultés. En effet on ne peut, ſans expoſer la liberté commune, mettre l'Armée dans la dépendance du Conſeil ſuprême, ni laiſſer la liberté à chaque Etat d'en former une ſuivant ſa volonté. Mais on pourroit éviter ces inconvéniens par des précautions très-ſimples. 1°. Le Conſeil ſuprême décideroit

des Places fortes qu'il conviendroit d'établir dans chaque Etat aux dépens du Tréſor commun; mais la Garniſon de ces Places en temps de paix ſeroit formée des Milices de l'Etat particulier qui en nommeroit tous les Officiers. 2°. Il n'y auroit de Troupes réglées en temps de paix que ces Milices régulieres formées par chaque Etat & deſtinées à ces Garniſons; mais dans chaque canton les citoyens en état de porter les armes formeroient des eſpeces de Milices, éliroient leurs Officiers & ſe raſſembleroient librement chaque année pour quelques exercices. Chaque Etat ſe chargeroit d'établir une ou pluſieurs Ecoles de Génie, d'Artillerie & de Tactique, où l'on enſeigneroit ces parties de l'Art militaire aux citoyens qui voudroient les apprendre, & où l'on donneroit des encouragemens à ceux qui ſe diſtingueroient. Par ce moyen on auroit en grande partie les avantages d'une Armée ſur pied ſans en avoir les dangers, & au moment de la guerre chaque Etat trouveroit prêts ces Officiers & les Soldats néceſſaires pour former ſon contingent. On pourroit ne lever l'Armée qu'à la Déclaration de guerre, & la licentier au moment de la Paix; l'état actuel des lumieres permettant de ſuppléer à des connoiſſances pratiques dont l'acquiſition expoſe-

roit à quelque danger, par une théorie qui n'en peut avoir aucun. Le ſoin de former les Arſenaux, tant pour l'Armée de terre que pour la Marine, ſeroit également remis à chaque Etat, mais d'après la déciſion de l'Aſſemblée générale; enſorte que pendant la Paix chaque Etat ſeroit chargé de l'Adminiſtration, & qu'en temps de Guerre au contraire tout dépendroit du Conſeil ſuprême qui, par les moyens déjà expoſés, n'ayant le pouvoir de faire la Guerre, hors le cas d'invaſion, que par le conſentement d'une grande pluralité des Etats particuliers, ne pourroit jamais acquérir une autorité militaire ni longue, ni dangereuſe.

Quant à l'Adminiſtration des Finances, chaque Etat leveroit l'impoſition qui ſeroit néceſſaire à ſes dépenſes particulieres; & pour les dépenſes générales, on les diſtingueroit en dépenſes annuelles & de paix, telles que les frais du Conſeil ſuprême, les dépenſes des Affaires étrangeres, l'entretien des Places fortes & des Arſenaux, enfin quelques Etabliſſemens généraux qu'on peut regarder comme utiles à tous. La ſomme néceſſaire à ces dépenſes ſeroit fixée chaque année : on imprimeroit le Tableau de cette dépenſe; & l'année d'après, on décideroit d'après ce Tableau, à la pluralité des voix

des Etats & d'après leurs inſtructions, s'il faut augmenter ou diminuer cette ſomme, en exigeant, ſi les Etats ſont un peu nombreux, une plus grande pluralité pour augmenter que pour diminuer.

Pour les dépenſes pendant la Guerre, on ne peut prendre qu'un de ces quatre partis, ou une Impoſition ſuffiſante, ou un Tréſor raſſemblé d'avance, ou un Papier monnoie, ou des Emprunts.

Le premier de ces moyens eſt inſuffiſant dans un grand nombre de circonſtances.

Le ſecond a l'inconvénient d'enlever à la circulation des Capitaux qui pourroient être utiles: on ne pourroit y remédier qu'en partie, en prêtant ces fonds à des particuliers, opération qui expoſeroit à des pertes & ouvriroit une ſource d'abus & de déſordres.

La reſſource de multiplier le Papier monnoie pendant la Guerre, ne peut être ſans danger que dans le cas où il ſeroit retiré ſucceſſivement à la Paix: or ce moyen produiroit alors préciſément le même effet que des Emprunts en annuités; & on ſeroit de plus expoſé au danger des pertes cauſées par le manque de confiance, danger plus grand & moins borné que celui de l'augmentation d'intérêt dans les Emprunts. Ces

Emprunts, s'ils ſont rembourſés par des annuités fixes plus ou moins longues, ſont donc le meilleur moyen de pourvoir à des dépenſes extraordinaires.

La répartition des impoſitions entre les Etats eſt peut-être impoſſible à faire d'une maniere équitable, s'il n'eſt pas convenu dans la Confédération que ſous aucun prétexte il n'y aura d'autre Taxe que celle qui doit être regardée comme la ſeule juſte, une Taxe directe ſur le produit net des terres. En effet, chaque Etat contribueroit à raiſon de ſes facultés, qui ne peuvent être alors un ſecret; & il ſuffiroit d'établir un moyen de corriger les défauts de proportion à certaines époques fixes. C'eſt aux préjugés, qui ont empêché d'établir excluſivement cette forme d'Impôt que ſont dûs les troubles qui diviſent aujourd'hui l'Angleterre & l'Irlande. On peut attribuer preſque uniquement à la même cauſe & aux mauvaiſes Loix du Commerce la ſéparation de l'Angleterre d'avec ſes Colonies: car en Politique comme pour les autres Sciences, l'erreur & la vérité, & par conſéquent le bien & le mal qui en réſultent, ſe tiennent & s'enchaînent mutuellement; & un ſeul principe faux ſur une ſeule partie ſuffit pour porter dans toutes l'erreur & le déſordre.

Il y a, comme nous l'avons déjà obſervé, deux manieres de compter les voix dans le Conſeil ſuprême de la Confédération : l'une par la pluralité des Députés, l'autre par celle des Cantons. La premiere doit être adoptée pour tout ce qui demande à la fois de la célérité & de la diſcuſſion. Dans les autres cas il faut prendre la pluralité des Cantons, dont les Députés voteront alors ſuivant le vœu de leurs Commettans. Enfin pour que dans les cas où ces Députés votent d'après leur vœu particulier ils n'abuſent point de leur pouvoir, il faut que le Corps chargé de les élire, conſerve le droit de les révoquer ſans alléguer aucune autre cauſe que ſa volonté, mais en aſſujettiſſant cette volonté à des formes, & ſur-tout en exigeant une grande pluralité, afin de rendre très-rares ces deſtitutions, qui affoibliroient le pouvoir & l'union du Corps fédératif. Cette Loi ſuffiroit en même temps pour enlever à ce Conſeil ſuprême le droit ſi dangereux de prolonger la Guerre.

Telles étoient les principales vues de M. Turgot ſur cet objet ; & on voit combien elles étoient liées avec le reſte de ſes principes, & combien la Conſtitution d'un grand Etat Républicain devroit différer peu de celle d'une République fédérative, combien même, aux formes près, deſ-

tinées à limiter le pouvoir du Conſeil ſuprême, cette Adminiſtration ſe trouveroit rapprochée de celle qui convient à toutes les grandes nations. (Voyez ci-deſſus Partie I, pag. 144 & ſuiv. le projet des Municipalités.)

Mais eſt-il poſſible que jamais les hommes ſe conforment en général à des vues dictées par la ſaine raiſon ? Non-ſeulement M. Turgot l'eſpéroit, mais il regardoit une perfectibilité indéfinie comme une des qualités diſtinctives de l'Eſpece humaine. Les effets de cette perfectibilité toujours croiſſante, lui paroiſſoient infaillibles. L'invention de l'Imprimerie en a ſans doute avancé les progrès, & même a rendu impoſſible toute marche rétrograde ; mais cette invention étoit elle-même une ſuite de l'uſage de la lecture répandu dans un grand nombre de pays. L'Imprimerie, telle qu'elle eſt en uſage, n'eſt pas le ſeul moyen de multiplier les copies; & ſi celui-ci avoit échappé, il s'en ſeroit néceſſairement préſenté d'autres. Cette perfectibilité lui paroiſſoit appartenir & au genre humain en général & à chaque individu en particulier. Il croyoit par exemple que les progrès des connoiſſances phyſiques, ceux de l'éducation, ceux de la méthode dans les ſciences, ou la découverte de méthodes nouvelles, contribueroient à per-

fectionner l'organiſation, à rendre les hommes capables de réunir plus d'idées dans leur mémoire & d'en multiplier les combinaiſons : il croyoit que leur Sens moral étoit également capable de ſe perfectionner.

Selon ces principes, toutes les vérités utiles devoient finir un jour par être généralement connues & adoptées par tous les hommes. Toutes les anciennes erreurs devoient s'anéantir peu à peu & être remplacées par des vérités nouvelles. Ce progrès croiſſant toujours de ſiecle en ſiecle, n'a point de terme, ou n'en a qu'un abſolument inaſſignable dans l'état actuel de nos lumieres.

Il étoit convaincu que la perfection de l'ordre de la Société en ameneroit néceſſairement une non moins grande dans la Morale ; que les hommes deviendroient continuellement meilleurs à meſure qu'ils ſeroient plus éclairés. Il vouloit donc qu'au lieu de chercher à lier les vertus humaines à des préjugés, à les appuyer ſur l'enthouſiaſme ou ſur des principes exagérés, on ſe bornât à convaincre les hommes par raiſon, comme par ſentiment, que leur intérêt doit les porter à la pratique des vertus douces & paiſibles ; que leur bonheur eſt lié avec celui des autres hommes. Le fanatiſme de la Liberté,

celui du patriotiſme, ne lui paroiſſoient pas des vertus ; mais, ſi ces ſentimens étoient ſinceres, des erreurs reſpectables d'ames fortes & élevées qu'il faudroit éclairer & non exalter. Il craignoit toujours que, ſoumiſes à un examen ſévere & philoſophique, ces vertus ne ſe trouvaſſent tenir à l'orgueil, au deſir de l'emporter ſur les autres ; que l'amour de la liberté ne fût celui de la ſupériorité ſur ſes concitoyens, l'amour de la patrie, le deſir de profiter de ſa grandeur ; & il le prouvoit, en obſervant combien il importoit peu au plus grand nombre ou d'avoir de l'influence ſur les affaires publiques ou d'appartenir à une nation dominatrice.

Il ne doutoit pas que chaque ſiecle, par les progrès de l'Agriculture, ceux des Arts, ceux de toutes les Sciences, n'augmentât pour toute claſſe d'hommes leurs moyens de jouiſſance, ne diminuât leurs maux phyſiques, ne leur apprît à prévenir ou à détourner quelques-uns des fléaux qui les menacent. Les nations tendent à ſe rapprocher : bientôt tout ce que le ſol produit, tout ce que l'induſtrie a créé dans les différents pays deviendra un bien commun à l'Eſpece humaine. Tous les peuples doivent finir par reconnoître les mêmes principes, par employer les mêmes connoiſſances, par ſe réunir pour

les progrès de la raiſon & du bonheur commun.

M. Turgot voyoit que les principes fondamentaux de la Législation & ceux de l'Aminiſtration avoient déjà frappé les regards de quelques hommes, en trop petit nombre à la vérité. Il voyoit que l'objet & les droits de la Société, les devoirs des chefs qui la gouvernent, les droits des citoyens qui la compoſent avoient été fixés. Mais il étoit loin de penſer qu'une Législation dirigée d'après ces principes, où cet objet ſeroit rempli, où ces droits ſeroient conſervés, fût dès-lors parvenue au dernier terme de la perfection. Le temps ſeul & les progrès des lumieres pouvoient conduire non pas à atteindre ce point, mais à s'en approcher ſans ceſſe. Il eſpéroit qu'un jour viendroit, où les hommes déſabuſés du projet fantatiſque d'oppoſer les nations aux nations, des pouvoirs à d'autres pouvoirs, des paſſions à des paſſions, des vices à des vices, s'occuperoient à écouter ce que la raiſon leur dicteroit pour le bonheur de l'humanité. Pourquoi la Politique, fondée comme toutes les autres Sciences ſur l'obſervation & le raiſonnement, ne ſe perfectionneroit-elle pas à meſure que l'on porteroit dans les obſervations plus de fineſſe & d'exactitude, dans le raiſonnement plus de préciſion, de profondeur & de juſteſſe ? Oſerons-

nous fixer juſqu'où pourroient atteindre en ce genre des eſprits fortifiés par une meilleure éducation, exercés de bonne heure à des combinaiſons d'idées plus variées & plus étendues, accoutumés à manier des méthodes à la fois plus générales & plus faciles? Gardons-nous de déſeſpérer du ſort de l'Eſpece humaine. Oſons enviſager dans l'immenſité des ſiecles qui nous ſuivront un bonheur & des lumieres dont nous ne pouvons même nous former qu'une idée vague & indéterminée. Comptons ſur cette perfectibilité dont la nature nous a doués, ſur le pouvoir du génie, dont une longue expérience nous met en droit d'attendre des prodiges, & conſolons-nous de ne pas être témoins de ces temps plus heureux par le plaiſir de les prévoir, d'en jouir d'avance, & peut-être par la ſatisfaction plus douce encore d'en avoir accéléré de quelques inſtans l'époque trop éloignée.

Ainſi loin de croire les lumieres funeſtes au genre humain, M. Turgot regardoit la faculté de les acquérir comme le ſeul remede à ſes maux, & comme la véritable juſtification de l'ordre, imparfait à nos yeux, mais tendant toujours à ſe perfectionner, qu'il obſervoit dans les choſes humaines, dans l'Univers conſidéré par rapport à nous.

L'Hiſtoire le confirmoit dans ſon opinion. Sans être ébranlé par les déclamations des adorateurs de tout ce qui eſt ancien, il jugeoit de ſon ſiecle & le croyoit ſupérieur à tous ceux qui l'ont précédé, en raiſon, en lumieres & même en vertu. *Nos gens corrompus d'aujourd'hui*, diſoit il ſouvent, *auroient été des Capucins il y a cent ans.*

Il regardoit l'amour de la gloire comme un reſſort utile ; mais il voyoit plus d'un inconvénient dans ſes effets. D'abord ſi on excepte celle qu'un homme doit à ſes ouvrages dans les Lettres, à ſes progrès dans la Philoſophie, à ſes découvertes dans les Sciences & dans les Arts, elle lui paroiſſoit preſque toujours diſtribuée au hazard. L'opinion du vulgaire la répand avec injuſtice, la prodigue à ceux qui ſavent le ſéduire, la refuſe aux véritables talens & aux vertus réelles. En liſant l'Hiſtoire, M. Turgot voyoit les Hiſtoriens, dont la poſtérité eſt preſque toujours l'Écho ſervile, célébrer tantôt des Tyrans, tantôt des Miniſtres oppreſſeurs. Quelquefois les monumens nous permettent de démêler la vérité & de rendre une juſtice tardive ; mais ſouvent ils nous manquent, ou même l'erreur ſe perpétue en dépit d'eux, & l'amour d'une fauſſe gloire fait commettre des injuſtices aux Conquérans, ou apprend à un Miniſtre habile

l'art d'acquérir à peu de frais une réputation uſurpée. M. Turgot voyoit auſſi dans l'amour de la Gloire un obſtacle aux progrès de quelques parties des connoiſſances humaines : il croyoit que l'amour de l'étude & le plaiſir de s'occuper avoient eu autant de part aux grandes découvertes que le deſir de s'illuſtrer ; & il voyoit en même temps qu'auſſi long-temps que la plupart des hommes travailleroient dans la vue d'obtenir quelque renommée, les recherches qui demandent de longues obſervations, & où des vérités importantes ne peuvent être que le prix des travaux continués pendant pluſieurs générations, ſeroient néceſſairement négligées. Mais dans une Légiſlation plus conforme au vœu de la nature, aux loix de la raiſon, les hommes employés aux affaires publiques étant en moindre nombre, les grandes fortunes devenant plus difficiles, & le luxe diſparoiſſant par une diſtribution plus égale des richeſſes, les occupations de l'eſprit, les recherches utiles deviendront une occupation plus générale. On n'aura plus beſoin d'être excité pour s'y livrer ni par l'eſpérance de la gloire, ni par les récompenſes littéraires. (*)

(*) M. Turgot penſoit ſur les Académies comme ſur

C'étoit par ce même principe de la perfectibilité de l'Eſpece humaine que M. Turgot ne regardoit ni aucun objet d'étude comme aſſez minutieux pour être négligé, ni aucune ſpéculation comme inutile.

Tout ce qui pouvoit conduire un jour à la découverte d'une vérité, ou contribuer à former un chaînon dans le Syſtême entier des Connoiſſances humaines, tout ce qui pouvoit un jour être ſuſceptible de quelque application, lui paroiſſoit mériter d'occuper les hommes. Il regardoit même l'occupation, l'habitude de cultiver ſon eſprit par le travail & par l'étude, comme un bien réel & comme un préſervatif contre les vices qui naiſſent du déſœuvrement. Celui qui n'a beſoin ni de places, ni de fortune, ni de

---

tous les établiſſemens qui ne ſont pas néceſſaires à l'ordre de la Société. Il ne les croyoit que d'une utilité momentanée. Mais, par exemple, il penſoit que les Académies ſeroient utiles tant que les encouragemens qu'elles donnent ſeroient néceſſaires aux Sciences; & ſur-tout tant que, les lumieres étant peu répandues, & les préjugés ſubſiſtant encore en grand nombre, on auroit beſoin de ces Compagnies pour oppoſer une barriere aux charlatans; & qu'en même temps elles conſerveroient aſſez de pouvoir ſur l'opinion pour que cette barriere fût reſpectée.

conſidération

conſidération pour trouver d'une maniere douce la fin de chaque jour, eſt bien près d'être vertueux ; & M. Turgot étoit convaincu que la nature a mis dans le cœur de tous les hommes les ſentimens qui peuvent leur faire aimer la vertu, & qu'il faut ſur-tout travailler à empêcher qu'ils n'aient un intérêt trop grand d'être vicieux.

Avoir expoſé les opinions & les principes de M. Turgot, c'eſt avoir peint ſon caractere. S'il eſt rare que dans les hommes le caractere & la conduite ſoient conformes à leurs principes, c'eſt que preſque jamais ils n'ont réellement les principes qu'ils affectent par hypocriſie ou par vanité ; c'eſt que leurs principes ſont preſque toujours des préjugés qu'ils ont reçus, & non des vérités dont ils ſentent les preuves ; c'eſt que leur raiſon n'eſt point à eux. Comme M. Turgot au contraire n'avoit adopté aucun principe ſans l'avoir analyſé, ſans être parvenu à en avoir une conviction intime, tous ſes ſentimens étoient une ſuite de ſes opinions, toutes ſes actions étoient dirigées par ſa raiſon. Dès-lors on voit pourquoi, ſévere pour ſa Morale, il étoit indulgent ſur la conduite des autres qu'il croyoit ſouvent moins coupables que les Inſtitutions ſociales ; pourquoi, de toutes les actions des hommes, celles qui tenoient à l'abus de la force & au mépris

pour la vérité excitoient le plus ſon indignation, parce qu'il croyoit que la connoiſſance de la vérité étoit le fondement de leur bonheur, & un ſentiment de bienveillance pour les autres la ſource des vertus; pourquoi enfin, convaincu que les lumieres répandues dans de bons ouvrages étoient un des plus grands ſervices qu'on pût rendre à la Société, il ne pouvoit pardonner ni à ceux qui par des atteintes à la Liberté d'écrire nuiſoient aux progrès des lumieres, ni à ceux qui oſoient ſoutenir dans leurs ouvrages des opinions qu'ils ne pouvoient croire. Les charlatans, quel que fût leur habit & leur maſque, lui inſpiroient une averſion mêlée de dégoût, parce que tromper les hommes ou leur faire du mal étoit une même choſe à ſes yeux. Cette conviction forte de l'eſprit, ſi elle s'unit au courage, produit la force de caractere; & on ſent combien elle doit être rare. M. Turgot la poſſédoit & ne pouvoit s'empêcher de mépriſer les hommes qui en étoient privés. Auſſi très-indulgent pour ceux qui ſe livroient ou qui cédoient à leur penchant pour la volupté, devenoit-il inexorable lorſqu'ils mêloient à leurs plaiſirs des pratiques religieuſes, parce que ce mêlange prouvoit ou une puſillanimité honteuſe ou une coupable hypocriſie. Sa haine contre les méchans étoit

franche & irréconciliable ; il prétendoit même que les honnêtes gens étoient les seuls qui ne se réconciliassent jamais, & que les fripons savoient nuire ou se venger, mais ne savoient point haïr. La Satyre, si elle étoit vraie, si elle avoit pour objet le vice & sur-tout des crimes publics, ne lui paroissoit qu'une action de justice. Il croyoit qu'on pouvoit cacher son nom, parce qu'il ne falloit pas que pour montrer son courage un homme honnête s'exposât à une oppression injuste ; & l'homme le plus vertueux qui peut-être ait jamais existé a fait des vers satyriques.

Il ne pouvoit dissimuler sa haîne pour les méchans, son mépris pour la lâcheté ou les bassesses : ces sentimens se peignoient involontairement sur son visage, dans ses regards, dans sa contenance. Ce défaut d'empire sur son extérieur, qui tenoit à la candeur de son ame, contribuoit autant que l'éducation contrainte qu'il avoit reçue à l'espece de timidité & d'embarras qu'il avoit dans le monde. Il étoit parvenu à laisser avancer devant lui un mauvais raisonnement, & même, quoique rarement, de mauvais principes sans les combattre, & à ne plus disputer en faveur de la vérité : mais il n'avoit pu commander le silence à sa physionomie. Comme cette haine pour les méchans n'é-

toit que la ſuite de ſon amour pour l'humanité, elle ne lui a inſpiré ni injuſtice, ni vengeance. Elle n'influoit pas même ſur ſes jugemens. Il louoit ſon ennemi le plus acharné d'une choſe louable, le défendoit d'une imputation injuſte, lui accordoit le mérite ou les qualités qu'il avoit réellement; mais il ne ſe croyoit pas obligé de trahir la vérité pour faire louer ſa grandeur d'ame, ni d'épargner le vice ou le crime, parce qu'il en avoit été la victime.

Son déſintéreſſement étoit celui que donnent un eſprit de juſtice rigoureuſe, une appréciation exacte des avantages de la richeſſe & la véritable élévation de l'ame. Auſſi le déſintéreſſement qui tient à la vanité, dont on veut ſe faire un mérite, n'excitoit que ſa compaſſion ou ſon mépris. Portant la vertu de l'humanité au plus haut degré, il l'exerçoit avec toute la délicateſſe, & ſi j'oſe le dire, avec tout le raffinement dont elle eſt ſuſceptible. Il devoit être bienfaiſant, mais il l'étoit ſans oſtentation, & il croyoit que cette vertu n'eſt qu'une foibleſſe, à moins qu'en la ſoumettant à la raiſon on ne la faſſe ſervir à l'utilité commune. Tous ſes ſentimens étoient purs, tous ſes premiers mouvemens étoient doux ou courageux, & ſon ame calme, pleine de candeur & de juſtice, offroit à

ceux qui pouvoient la contempler un ſpectacle à la fois délicieux & ſublime.

Cet accord conſtant entre ſa conduite & ſes principes, ſes ſentimens & ſa raiſon, cette réunion d'une juſtice inébranlable à la plus douce humanité, des vertus les plus fortes aux qualités les plus aimables, de la ſenſibilité à la fermeté du caractere, de la juſteſſe d'eſprit à la ſubtilité, de la méthode dans les raiſonnemens à la hardieſſe dans les idées, d'une analiſe fine à des vues vaſtes, de la profondeur à l'exactitude dans les détails; ce mérite ſi rare d'avoir tout embraſſé dans ſes connoiſſances, & le mérite plus rare encore d'avoir porté dans ce vaſte enſemble tant de netteté & de juſteſſe; cette conſtance inébranlable dans ſes opinions ſans les exagérer jamais; toutes ces qualités formoient un enſemble unique peut-être dans l'Hiſtoire des hommes, & qui ne pouvoit ſe montrer que chez une nation paiſible & cultivée, que dans un ſiecle éclairé. Quelques hommes ont exercé de grandes vertus avec plus d'éclat, ont eu des qualités plus brillantes, ont montré dans quelques genres un plus grand génie, mais peut-être jamais aucun homme n'a-t-il offert à l'admiration un tout plus parfait & plus impoſant. Il ſembloit que ſa ſageſſe & ſa force d'ame, en

ſecondant les dons heureux de la nature, ne lui avoient laiſſé d'ignorance, de foibleſſe & de défauts que ce qu'il eſt impoſſible à un Etre borné de n'en pas conſerver. C'eſt dans cette réunion ſi extraordinaire que l'on doit chercher la cauſe & du peu de juſtice qu'on lui a rendu & de la haine qu'il a excitée. L'envie ſemble s'attacher encore plus à ce qui approche de la perfection qu'à ce qui, en étonnant par la grandeur, lui offre par un mêlange de défauts & de vices une conſolation dont elle a beſoin. On peut ſe flatter d'éblouir les yeux, d'obtenir le titre d'homme de génie, en combattant ou en flattant avec adreſſe les préjugés populaires; on peut eſpérer de couvrir ſes actions du maſque d'une vertu exagérée: mais la pratique conſtante de la vertu ſimple & ſans faſte, mais une raiſon toujours étendue, toujours inébranlable dans la route de la vérité, voilà ce que l'hypocriſie, ce que la charlatanerie déſeſpéreront toujours d'imiter, ce qu'elles doivent tâcher d'étouffer & de détruire.

Pour bien juger M. Turgot, il falloit le connoître tout entier. On pouvoit le trouver froid, & ſa raiſon ſeule l'avoit préſervé d'être un homme très-paſſionné: on le jugeoit dédaigneux, & jamais homme ne ſentit une eſtime plus profonde

pour les talens & les vertus, & ne mit plus de prix aux efforts de la médiocrité modeſte & utilement employée. Il paroiſſoit minutieux, & c'étoit parce qu'il avoit tout embraſſé dans de vaſtes combinaiſons, que tout étoit devenu important à ſes yeux par des liaiſons que lui ſeul ſouvent avoit ſu appercevoir. On le croyoit ſuſceptible de prévention, parce qu'il ne jugeoit que d'après lui-même & que l'opinion commune n'avoit ſur lui aucun empire. On lui croyoit de l'orgueil, parce qu'il ne cachoit ni le ſentiment de ſa force, ni la conviction ferme de ſes opinions, & que ſentant combien elles étoient liées entre elles, il ne vouloit ni les abandonner dans la converſation, ni en défendre ſéparément quelque partie iſolée. Ces opinions elles-mêmes n'étoient pas connues, il n'exiſtoit en Europe qu'un très-petit nombre d'hommes en état d'en ſaiſir l'enſemble & de les juger ; & comme il ne s'agiſſoit pas de découvertes iſolées ſur une ſeule ſcience, d'ouvrages ſoumis au public, comment l'opinion entraînée par le préjugé auroit-elle pu le juger avec juſtice ?

Ainſi l'homme qui n'a fait que du bien, put avoir encore beaucoup d'ennemis, & la réputation d'un citoyen vertueux, intrépide, ayant de l'eſprit & des connoiſſances étendues, étoit au-

près du vulgaire tout ce qu'on accordoit à un des hommes les plus extraordinaires que la nature ait produits, à celui qui peut-être a été le moins éloigné de la perfection à laquelle la nature humaine peut s'élever.

F I N.

MAG 2017304

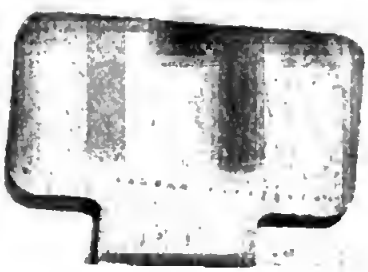

Digitized by Google